



WORLD CUSTOMS ORGANIZATION

*Document de recherche de l'OMD n° 51*

**Évaluer la nécessité d'intégrer des dispositions relatives aux produits remanufacturés dans les accords commerciaux régionaux : considérations et implications pour la Thaïlande**

(Septembre 2024)

***Chayanut Kliangpiboon***

## **Résumé**

Le monde s'oriente vers une économie circulaire pour parvenir à un développement durable. Ce modèle offre des avantages environnementaux considérables tout en créant des opportunités économiques pour les communautés du monde entier. Le remanufacturation joue un rôle essentiel dans la concrétisation du potentiel de l'économie circulaire en remettant des biens usagés ou en fin de cycle à l'état neuf. Cependant, le commerce international des produits remanufacturés se heurte souvent à des obstacles dans de nombreux pays, car ils sont généralement classés comme des biens usagés.

L'objectif de cette étude est d'examiner et d'analyser la nécessité d'incorporer des dispositions relatives aux biens remanufacturés dans les accords de libre-échange (ALE), y compris des mesures ou des exigences réglementaires, dans le contexte de la Thaïlande.

## **Mots clés**

Durabilité, économie circulaire, douanes vertes, biens remanufacturés, restrictions ou interdictions à l'importation, accords de libre-échange (ALE), commerce de produits remanufacturés, accès au marché, règles d'origine, articles entièrement obtenus, traitement des matériaux récupérés, exigences réglementaires pour le remanufacturation.

## **Remerciements**

L'auteure remercie le gouvernement du Royaume de Thaïlande et l'Organisation mondiale des douanes (OMD) de lui avoir donné l'occasion d'effectuer un stage à l'OMD et de mener cette recherche. L'auteure remercie également ses collègues du Secrétariat de l'OMD pour leurs conseils, leurs contributions et leurs commentaires.

## **Avertissement**

La collection des Documents de recherche de l'OMD diffuse les conclusions des travaux en cours afin d'encourager l'échange d'idées sur les questions douanières. Les avis et opinions présentés dans ce document de recherche sont ceux de l'auteure et ne reflètent pas nécessairement les avis ou politiques de l'OMD ou de ses Membres.

## **Note**

Tous les documents de recherche de l'OMD sont disponibles sur le site Web public de l'OMD : [www.wcoomd.org](http://www.wcoomd.org)

# Sommaire

<b>Introduction</b> .....	<b>4</b>
<b>I. Situation actuelle en Thaïlande</b> .....	<b>6</b>
1. Politique en matière d'économie circulaire en Thaïlande .....	6
2. Quels biens peuvent-être considérés comme des produits remanufacturés ?.....	6
3. Circonstances nationales en ce qui concerne le remanufacturage .....	7
4. Accords multilatéraux sur l'environnement (AME) et accords commerciaux régionaux (ACR)/accords de libre-échange (ALE) de la Thaïlande .....	10
4.1 Accords multilatéraux sur l'environnement (AME).....	10
4.2 Accords commerciaux régionaux (ACR)/accords de libre-échange (ALE).....	10
<b>II. Traitement des biens remanufacturés</b> .....	<b>18</b>
1. Reconditionnement vs Remanufacturage .....	18
2. Dispositions relatives aux produits remanufacturés dans les ACR/ALE .....	19
2.1 Champ d'application et définitions .....	20
2.2 Accès au marché .....	21
2.3 Règles d'origine .....	23
3. Mesures ou exigences réglementaires pour le secteur du remanufacturage.....	25
3.1 Rôle de plateforme de remanufacturage .....	25
3.2 Commerce international de biens remanufacturés .....	28
<b>III. Analyse dans le contexte de la Thaïlande</b> .....	<b>30</b>
1. La Thaïlande en tant que plateforme de remanufacturage .....	31
1.1 Dispositions à inclure dans les accords commerciaux .....	31
1.2 Mesures ou exigences réglementaires à mettre en œuvre .....	31
2. La Thaïlande en tant que pays importateur de biens remanufacturés .....	34
2.1 Dispositions à inclure dans les accords commerciaux .....	34
2.2 Mesures ou exigences réglementaires à mettre en œuvre .....	35
<b>Synthèse</b> .....	<b>36</b>
Annexe I.....	39
Annexe II.....	43
Annexe III.....	47
Annexe IV .....	51
Abréviations .....	53
Bibliographie .....	55

## Introduction

Compte tenu de l'importance capitale des questions environnementales et de la durabilité, la tendance mondiale est passée du modèle de l'économie linéaire « Take-Make-Waste » (*Prendre-Fabriquer-Jeter*) à celui de l'économie circulaire<sup>1</sup>. Ce dernier envisage un modèle de production et de consommation durable dans lequel les biens ou les matériaux sont réutilisés, réparés, remanufacturés ou recyclés afin de maximiser leur valeur économique. L'extension du cycle de vie des biens contribue à éliminer les déchets et la pollution. En outre, lorsqu'un travail plus spécialisé est requis pour les activités circulaires, cela peut renforcer la compétitivité et favoriser la croissance économique.

Ce concept est pertinent à trois niveaux différents : international, régional et national.

Au niveau international, l'Organisation des Nations Unies (ONU) a établi les 17 objectifs de développement durable (ODD) en 2015 afin d'appeler à l'action dans différents domaines pour un monde meilleur. L'économie circulaire est reconnue comme un outil pratique pour atteindre plusieurs ODD, tels que l'ODD 9 (Industrie, innovation et infrastructure) et l'ODD 12 (Consommation et production responsables, etc.<sup>2</sup>).

Dans le domaine douanier, l'initiative « Douanes vertes » est une priorité de l'Organisation mondiale des douanes (OMD), qui veut s'assurer que les activités douanières ou les outils et instruments de l'OMD contribuent à l'économie verte mondiale et à la réalisation des objectifs de développement durable<sup>3</sup>. L'économie circulaire est mise en avant pour son impact sur les flux commerciaux traditionnels et ses effets potentiels sur le rôle de la douane dans le cadre du contrôle des frontières<sup>4</sup>. L'un des défis est la mise en œuvre effective des accords internationaux, y compris les accords multilatéraux sur l'environnement (AME) et les accords commerciaux régionaux (ACR)/accords de libre-échange (ALE) relatifs au commerce des biens de l'économie circulaire et aux questions environnementales<sup>5</sup>. Concernant les biens remanufacturés, qui sont un type de produit circulaire, certains ACR comprennent des dispositions visant à faciliter leur libre circulation entre les partenaires commerciaux en évitant qu'ils ne soient traités comme des produits usagés soumis à des restrictions à l'importation. Dans ce contexte, des politiques environnementales nationales fortes et un cadre réglementaire solide sont nécessaires pour une mise en œuvre effective par toutes les parties prenantes.

Au niveau régional, l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE)<sup>6</sup> a adopté le Cadre de l'économie circulaire pour la Communauté économique de l'ANASE (CEA) en octobre 2021. Ce cadre fournit des principes directeurs, des priorités stratégiques et des initiatives possibles

---

<sup>1</sup> OMD, Rapport d'étude – Transition vers une économie circulaire et implications pour les administrations des douanes (2023) 6

<sup>2</sup> Agence néerlandaise pour l'entreprise, Économie circulaire et ODD (2020)

<sup>3</sup> Plan stratégique de l'OMD 2022-2025

<sup>4</sup> OMD, Rapport de synthèse – Conférence mondiale sur les douanes vertes (2022) 10

<sup>5</sup> OMD, Rapport d'étude – Transition vers une économie circulaire et implications pour les administrations des douanes (2023) 7

<sup>6</sup> L'ANASE compte dix États membres : Brunei Darussalam, Cambodge, Indonésie, RDP lao, Malaisie, Myanmar, Philippines, Singapour, Thaïlande et Vietnam.

pour accélérer l'adoption d'une économie circulaire au sein de l'ANASE<sup>7</sup>. Deux stratégies concernant les produits circulaires ont été jugées prioritaires pour assurer une transition en douceur vers une économie circulaire dans la région : la première est l'harmonisation des normes et la reconnaissance mutuelle des produits et services circulaires, et la seconde est la facilitation des échanges de biens et services circulaires.

Au niveau national en Thaïlande, les politiques environnementales sont conçues dans le cadre de la stratégie nationale à long terme, du plan directeur et du plan d'action pour parvenir à un développement durable à différents égards. Toutefois, la politique relative aux produits remanufacturés n'est pas formulée explicitement. Lorsque des dispositions relatives aux biens remanufacturés sont proposées dans le cadre de négociations commerciales, elles donnent lieu à des divergences de vues entre les autorités concernées. D'une part, ces dispositions pourraient contribuer de manière significative aux avantages environnementaux et, d'autre part, de nombreuses préoccupations sont soulevées, telles que les normes de contrôle, la protection des consommateurs locaux ou le potentiel de criminalité liée aux déchets.

Le but de cette étude est d'examiner la nécessité d'intégrer des dispositions relatives aux biens remanufacturés dans les ACR, dans le contexte de la Thaïlande. Pour ce faire, nous suivrons une approche structurée comprenant des analyses documentaires de dispositions relatives aux biens remanufacturés figurant dans les ALE existants d'autres pays, des études de cas de pays expérimentés dans ce domaine et une analyse spécifique concernant la Thaïlande.

L'étude est divisée en trois sections principales. La première section se concentre sur les politiques thaïlandaises en matière d'économie circulaire et sur les circonstances nationales en ce qui concerne le remanufacturage, y compris les AME et les ACR/ALE actuels impliquant la Thaïlande.

Dans la deuxième section, nous examinerons le champ d'application des biens remanufacturés dans le cadre des ACR existants, en comparant les dispositions des textes, en examinant des études de cas qui mettent en évidence les pratiques de mise en œuvre dans les pays expérimentés, et en explorant la manière dont le Système harmonisé (SH) peut faciliter le commerce des biens remanufacturés.

Enfin, la dernière section analysera la nécessité et les implications de l'inclusion de dispositions relatives aux biens remanufacturés dans le contexte thaïlandais, en tenant compte des résultats de l'analyse documentaire et des études de cas.

Cette approche structurée vise à fournir une compréhension globale des questions relatives aux dispositions sur les produits remanufacturés dans le cadre des ACR, en se concentrant particulièrement sur leur pertinence et leur impact potentiel dans le cadre commercial de la Thaïlande.

---

<sup>7</sup> ANASE, Cadre de l'économie circulaire pour la Communauté économique de l'ANASE 4

## **I. Situation actuelle en Thaïlande**

### **1. Politique en matière d'économie circulaire en Thaïlande**

Le concept d'économie circulaire a été intégré à trois dimensions différentes de la politique thaïlandaise.

D'abord, ce concept est aligné sur la Stratégie nationale (2018-2037), en particulier la Stratégie pour un développement et une croissance respectueux de l'environnement, qui vise à atteindre la durabilité en matière de santé, de société, d'économie et d'environnement<sup>8</sup>.

Ensuite, l'économie circulaire a été explicitement mentionnée dans le 13<sup>e</sup> Plan national pour le développement économique et social (2023-2027) en tant que jalon n° 10 « La Thaïlande : une économie circulaire et une société à faible empreinte carbone ». Le plan national détaille l'objectif, l'orientation et la stratégie visant à améliorer l'efficacité de la fabrication et des services basés sur l'économie circulaire. L'objectif est de réduire, de réutiliser, de recycler et de minimiser les déchets issus des processus de production<sup>9</sup>.

Enfin, le Plan d'action pour l'économie biocirculaire verte (BCV) 2021-2027 a été mis en place pour servir de cadre aux agences concernées afin de mettre en œuvre la stratégie nationale<sup>10</sup>.

Dans ce contexte, l'économie circulaire a été introduite pour améliorer la compétitivité durable des industries thaïlandaises BCV et construire une nouvelle économie grâce au recyclage et à l'« upcycling » (littéralement « recyclage par le haut »). Il s'agit notamment de promouvoir les possibilités d'investissement dans l'économie circulaire, de soutenir la recherche, la technologie et l'innovation pour les biens et services issus du recyclage et de l'upcycling, de développer des systèmes de management pour soutenir l'économie circulaire et de sensibiliser le public à la production et à la consommation durables.

La mise en place de cette politique montre que la Thaïlande est en transition vers une économie circulaire. À ce stade initial, de nombreux aspects doivent être synchronisés, tels qu'une coopération et une collaboration solides entre les agences gouvernementales pour avancer dans la même direction, une application efficace des lois et règlements lors de l'alignement des plans à long et à court terme, un soutien financier ou des incitations pour les activités circulaires, en particulier dans les petites et moyennes entreprises (PME), et la sensibilisation des consommateurs, qui peut potentiellement avoir un impact sur le marché<sup>11</sup>.

### **2. Quels biens peuvent-être considérés comme des produits remanufacturés ?**

Le remanufacturage est un pilier essentiel pour la mise en œuvre d'une économie circulaire. En général, il s'agit de remettre des biens usagés dans un état semblable à celui du neuf, avec leurs spécifications de performance d'origine, en maximisant l'utilisation des matériaux et des

---

<sup>8</sup> Bureau du Conseil national du développement économique et social, Stratégie nationale 2018-2037 (Résumé) 17

<sup>9</sup> Bureau du Conseil national du développement économique et social, Treizième Plan national pour le développement économique et social (2023-2027) 97.

<sup>10</sup> Agence nationale pour le développement des sciences et des technologies, Plan d'action pour l'économie biocirculaire verte 2021-2027 (Résumé) 2

<sup>11</sup> *Ministry of Industry, Framework for Developing Thai Industries with Circular Economy* (« Ministère de l'Industrie, Cadre pour le développement des industries thaïlandaises avec l'économie circulaire ») (2020) 17-18

ressources. Ce processus circulaire consiste à restaurer des produits en fin de cycle en démontant, nettoyant, inspectant, remplaçant et testant les composants<sup>12</sup>. En règle générale, cette activité de remanufacturing porte sur des produits industriels complexes.

Une étude du Réseau européen du remanufacturing (ERN) a mis en évidence les principaux secteurs utilisant le remanufacturing en Europe, à savoir l'aérospatiale, l'automobile, les équipements lourds et hors route (HDOR), les équipements électriques et électroniques (EEE), les machines et les équipements médicaux<sup>13</sup>. Le processus de remanufacturing permet de réduire la consommation de matériaux et d'énergie, ce qui est bénéfique à la fois pour l'environnement et pour l'économie. Les clients peuvent obtenir des produits moins chers ayant la même qualité que les produits neufs et la croissance économique est soutenue par la création d'emplois qualifiés et d'entreprises spécialisées<sup>14</sup>.

Actuellement, il n'existe pas de définition commune des biens remanufacturés, car elle peut varier selon les pays, les secteurs industriels et les contextes. Par exemple, le Bureau du représentant américain au commerce (USTR) définit le terme aux fins d'une étude sur les produits remanufacturés comme suit : « *les produits non agricoles qui sont entièrement ou partiellement constitués de pièces qui (i) ont été obtenues à partir du désassemblage de produits usagés ; et (ii) ont été traitées, nettoyées, inspectées et testées dans la mesure du nécessaire pour s'assurer qu'elles ont été remises dans leur état de fonctionnement d'origine ou dans un meilleur état ; et pour lesquelles l'entreprise de remanufacturing fournit une garantie* »<sup>15</sup>.

L'ALE entre l'Union européenne (UE) et le Vietnam stipule à l'article 2.3 (Définitions) que « *k) "bien remanufacturé" désigne un produit classé dans les chapitres 84, 85, 87, 90 ou la position 94.02 du SH, à l'exception de ceux énumérés à l'annexe 2-A-5 (Produits exclus de la définition des biens remanufacturés), qui : (i) est entièrement ou partiellement constitué de pièces obtenues à partir de biens qui ont été utilisés auparavant ; et (ii) présente des performances et des conditions de fonctionnement ainsi qu'une durée de vie similaires à celles du bien neuf d'origine et bénéficie de la même garantie que le bien neuf d'origine* ».

Cette définition limite le champ d'application à des chapitres spécifiques du Système harmonisé (SH) et exclut certaines listes de marchandises. Ces éléments dépendent du résultat des négociations, qui varient d'un accord à l'autre. En ce qui concerne la mise en œuvre des dispositions de l'ACR relatives aux produits remanufacturés, la définition et le champ d'application doivent être clairs et bien compris par les représentants du secteur privé et les fonctionnaires concernés, en particulier les autorités douanières.

### **3. Circonstances nationales en ce qui concerne le remanufacturing**

---

<sup>12</sup> USITC, *Remanufactured Goods: An Overview of the U.S. and Global Industries, Markets, and Trade* (« USITC, Biens remanufacturés : vue d'ensemble des secteurs, marchés et échanges aux USA et dans le monde ») (2012) chapitre 1, 7

<sup>13</sup> ERN, *Remanufacturing Market Study* (« Étude du marché du remanufacturing ») (2015) 42.

<sup>14</sup> USAID, *Remanufacturing in Malaysia - An Assessment of the Current and Future Remanufacturing Industry* (« USAID, Remanufacturing en Malaisie – Évaluation du secteur actuel et futur du remanufacturing ») (2015) 12.

<sup>15</sup> USITC, *Remanufactured Goods: An Overview of the U.S. and Global Industries, Markets, and Trade* (« USITC, Biens remanufacturés : vue d'ensemble des secteurs, marchés et échanges aux USA et dans le monde ») (2012) chapitre 1, 1

Bien que la Thaïlande ait mis l'accent sur le concept d'économie circulaire à différents niveaux de la stratégie et de la planification nationales, aucune politique claire n'a été établie en ce qui concerne les biens remanufacturés. En ce qui concerne la promotion des investissements pour les activités circulaires, le Conseil des investissements de Thaïlande (BOI) offre des incitations aux entreprises qui fabriquent des produits recyclés ou des produits fabriqués à partir de matériaux recyclés<sup>16</sup>. Toutefois, ces incitations sont limitées aux processus de recyclage dans certains secteurs tels que les granulés de plastique, la pâte à papier et le papier. En Thaïlande, la législation nationale n'établit pas de distinction entre les produits remanufacturés et les produits usagés. Elle n'indique pas clairement si le traitement réservé aux produits remanufacturés sera le même que celui réservé aux produits neufs ou usagés, d'autant plus que certains types de produits usagés nécessitent une licence d'importation ou sont interdits à l'importation. Les restrictions et interdictions à l'importation de biens usagés sont notamment les suivantes :

- 1) Un permis délivré par le département des Travaux industriels du ministère de l'Industrie est nécessaire pour importer des EEE usagés en vue de leur réutilisation, réparation, reconstruction ou démantèlement<sup>17</sup>. Les produits EEE usagés comprennent, par exemple, les réfrigérateurs, les climatiseurs, les machines à laver, les fours à micro-ondes, les téléphones portables, les écrans, les imprimantes et les photocopieuses. L'importateur doit remplir différentes conditions en fonction de son intention quant à la destination des produits importés. Par exemple, pour rendre à l'EEE usagé sa fonction initiale, l'importateur doit disposer d'une licence d'usine pour une capacité correspondant à la quantité de produits usagés importés, d'un certificat attestant que les biens ont fait l'objet d'une utilisation inférieure à trois ans (à l'exception des photocopieuses, qui doivent avoir moins de cinq ans), d'une preuve de la valeur économique des activités et d'un plan de gestion des déchets. Le préambule de ce règlement précise qu'il vise à contrôler les substances dangereuses et à prévenir les dommages causés aux êtres humains, aux animaux, aux plantes, aux biens ou à l'environnement. Cette exigence pourrait avoir un impact potentiel sur les activités de remanufacturation dans le pays si les produits en fin de cycle ne peuvent être approvisionnés localement et doivent être importés d'autres pays ;
- 2) Le département du Commerce extérieur du ministère du Commerce impose une interdiction d'importation sur les pneus usagés ou rechapés, y compris les déchets et les débris de pneus, à l'exception des pneus d'autobus et de camions<sup>18</sup>. Sous réserve d'un permis d'importation, cette exception autorise les importations à des fins de rechapage pour l'exportation uniquement. L'autorisation est examinée par le comité désigné et accordée par le département du Commerce extérieur. Le rechapage des pneus comprend plusieurs étapes dans le processus de remanufacturation afin de remplacer la bande de roulement usée par une bande de roulement rénovée sur les pneus usagés<sup>19</sup>. Pour

---

<sup>16</sup> Conseil des investissements de Thaïlande, Guide de promotion des investissements (2023)

<sup>17</sup> Notification du département des Travaux industriels sur les critères d'importation d'équipements électriques et électroniques usagés considérés comme des substances dangereuses dans le Royaume de Thaïlande (3<sup>e</sup> édition) B.E. 2550 (A.D. 2007)

<sup>18</sup> Notification du ministère du Commerce sur les pneus usagés en tant que marchandises interdites ou que produits nécessitant un permis d'importation et devant être en conformité avec la mesure administrative concernant l'importation dans le Royaume de Thaïlande B.E.. 2556 (A.D. 2013)

<sup>19</sup> Jeevan Gaidhane, Asmit Karadbhajane, Abhay Khalatkar et Inayat Ullah, *An Application of Quality Tools to Improve the Tyre Remanufacturing Process* (« Utilisation d'un outil de gestion de la qualité pour améliorer le processus de remanufacturation des pneus ») (2022) 1259 IOP, 3



l'industrie des pneus remanufacturés, les pneus en fin de cycle usagés d'autobus ou de camions peuvent être importés, mais les exigences administratives doivent être satisfaites au préalable, conformément à la réglementation du ministère du Commerce ;

- 3) Une autre interdiction d'importation est imposée concernant les véhicules d'occasion<sup>20</sup>. Certains types de véhicules sont admis sous réserve d'une autorisation, tels que les camions de remorquage ou les ambulances. Outre l'usage personnel, les voitures d'occasion ne peuvent être importées qu'à des fins spécifiques, telles que l'usage diplomatique, la réimportation ou la réexportation, et pour exposition. L'importation de voitures d'occasion pour les modifier ou les réparer en vue de leur exportation dans des zones spécifiques est légale, à savoir la zone franche réglementée par l'Industrial Estate Authority of Thailand (IEAT, l'Autorité du parc industriel de Thaïlande) et la zone franche réglementée par l'administration des douanes. À l'instar des pneus d'autobus ou de camion usagés, l'importation de voitures usagées destinées à des activités circulaires n'est autorisée que pour l'exportation.

Selon la réglementation nationale actuelle, si les matériaux ne proviennent pas de sources locales, les activités de remanufacturation pour reconstruire des produits en fin de cycle en Thaïlande sont considérablement limitées. En effet, certains types de biens usagés ne peuvent être importés qu'à des fins spécifiques et sous certaines conditions. En outre, la réglementation n'indique pas clairement si les produits remanufacturés importés seront traités comme des produits usagés, ce qui signifie que les restrictions ou les interdictions d'importation pourraient s'appliquer aux produits EEE, aux pneus ou aux véhicules remanufacturés importés. On peut dire qu'il n'existe pas de politique ou d'orientation claire concernant les produits remanufacturés en Thaïlande et que la législation actuelle ne semble pas soutenir le remanufacturation en général.

En termes d'intégration économique internationale, la Thaïlande a conclu 14 accords de libre-échange avec 18 partenaires<sup>21</sup>, aucun de ces accords ne contenant de dispositions relatives aux produits remanufacturés. Cette situation a pour effet de limiter l'expérience des agents, du secteur privé et des consommateurs. Ces dernières années, cette question est devenue plus controversée, car elle a été soulevée lors des négociations visant à améliorer les ALE existants et à conclure de nouveaux accords commerciaux. Les agences gouvernementales concernées ont soulevé de nombreuses questions pratiques, notamment la nécessité de définir clairement la notion de « biens remanufacturés » ; la vérification de l'origine ; la sécurité et les normes des biens pour la protection des consommateurs ; les mesures ou les cadres réglementaires nationaux pour une mise en œuvre efficace aux frontières ; et les méthodes de lutte contre la criminalité liée aux déchets électroniques. En tant que gardienne du commerce international, la douane devra faciliter les échanges de produits circulaires tout en luttant contre le trafic illégal de déchets<sup>22</sup>. Ces questions importantes devraient être abordées et discutées délibérément avant de s'engager sur des éléments relatifs au remanufacturation au cours des négociations.

---

<sup>20</sup> Notification du ministère du Commerce sur les véhicules usagés en tant que marchandises interdites ou que produits nécessitant un permis d'importation dans le Royaume de Thaïlande B.E. 2562 (A.D. 2019)

<sup>21</sup> Neuf États membres de l'ANASE, la Chine, le Japon, la Corée du Sud, l'Inde, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, Hong Kong, le Pérou et le Chili.

<sup>22</sup> OMD, Rapport d'étude – Transition vers une économie circulaire et implications pour les administrations des douanes (2023) 69

## **4. Accords multilatéraux sur l'environnement (AME) et Accords commerciaux régionaux (ACR)/Accords de libre-échange (ALE) de la Thaïlande**

### **4.1 Accords multilatéraux sur l'environnement (AME)**

Comme nous l'avons vu précédemment, l'application effective de la législation relative aux chaînes logistiques transfrontalières inverses est l'un des défis que doivent relever les douanes dans le cadre du commerce circulaire. Les chaînes logistiques transfrontalières inverses impliquent le commerce de déchets destinés à prolonger la durée de vie des produits par le biais d'activités circulaires telles que la réutilisation, la réparation, le remanufacturation ou le recyclage<sup>23</sup>. Dans ce contexte, les AME jouent un rôle crucial dans la réglementation des mouvements de substances ou de déchets susceptibles de nuire à l'homme, aux animaux ou à l'environnement. La Thaïlande a ratifié plusieurs AME, notamment la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de leur élimination (Convention de Bâle), la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (Convention de Rotterdam), la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (Convention de Stockholm), le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (Protocole de Montréal), ou la convention de Minamata sur le mercure, entre autres.

La Convention de Bâle a établi un cadre réglementaire autorisant les mouvements transfrontaliers de déchets dangereux, à condition que le pays d'importation ou de transit ait donné son accord avant l'exportation<sup>24</sup>. Par conséquent, cette convention est particulièrement pertinente pour les chaînes logistiques transfrontalières inverses. Récemment, pour lutter contre la mise en décharge illégale des déchets électroniques en provenance de pays étrangers, la Thaïlande a strictement interdit l'importation de déchets électroniques en 2020, couvrant 428 types de déchets électroniques classés dans le cadre de la Convention de Bâle, en particulier les chapitres 84 et 85 du SH, avec le code statistique tarifaire 899<sup>25</sup>. Grâce à la collaboration entre le service des douanes de Thaïlande et d'autres agences gouvernementales concernées, un code statistique tarifaire national « 899 » a été désigné pour les marchandises importées en tant que déchets électroniques dans le cadre de la Convention de Bâle afin de gérer les mouvements transfrontaliers de ces marchandises, qui ne sont pas facilement distinguables dans le cadre du Système harmonisé.

Toutefois, cette interdiction risque d'affecter de manière disproportionnée les entreprises de recyclage par rapport aux usines de remanufacturation, car les composants des déchets électroniques, qui sont souvent un mélange de pièces électriques mises au rebut ou de déchets contaminés, risquent de ne pas retrouver toutes leurs fonctionnalités d'origine.

### **4.2 Accords commerciaux régionaux (ACR)/accords de libre-échange (ALE)**

En ce qui concerne les accords commerciaux, la Thaïlande a mis en œuvre 14 ACR, dont six accords bilatéraux et huit accords multilatéraux (encadré 1). Le Partenariat économique régional

---

<sup>23</sup> *ibid* 31.

<sup>24</sup> <https://www.basel.int/TheConvention/Overview/tabid/1271/Default.aspx>

<sup>25</sup> Notification du ministère du Commerce sur la détermination relative aux déchets électroniques en tant que marchandises interdites à l'importation dans le Royaume de Thaïlande B.E. 2563 (A.D. 2020)

global (RCEP) est l'accord commercial le plus récent, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022<sup>26</sup>. En outre, la dernière réalisation a été la conclusion de l'accord de libre-échange entre la Thaïlande et le Sri Lanka, signé en février 2024. La procédure de ratification nationale pour les deux parties est encore en cours. Les 15 ALE ne contiennent pas de dispositions explicites sur le traitement des biens remanufacturés, mais les chapitres sur les règles d'origine contiennent certains éléments relatifs aux flux commerciaux circulaires, y compris le processus de remanufacturation.

Encadré 1	
ALE en vigueur en Thaïlande	
Accords bilatéraux	Accords multilatéraux
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Thaïlande – Australie</li> <li>• Thaïlande – Nouvelle-Zélande</li> <li>• Thaïlande – Japon</li> <li>• Thaïlande – Pérou</li> <li>• Thaïlande – Chili</li> <li>• Thaïlande – Inde</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Accord sur le commerce des marchandises de l'ANASE (ATIGA)</li> <li>• ANASE – Australie – Nouvelle-Zélande</li> <li>• ANASE – Chine</li> <li>• ANASE – Inde</li> <li>• ANASE – Japon</li> <li>• ANASE – Corée du Sud</li> <li>• ANASE – Hong Kong</li> <li>• Partenariat économique régional global (RCEP)</li> </ul>

Ces accords contiennent un article relatif aux marchandises entièrement obtenues, ce qui est l'une des conditions de base pour conférer le caractère originaire à des marchandises dans le cadre du régime commercial préférentiel. En règle générale, les biens considérés comme entièrement obtenus ou produits dans une partie sont les produits naturels acquis dans cette partie ou les biens obtenus à partir de ces produits. Il s'agit par exemple d'animaux vivants, de plantes, de minéraux ou de produits de la pêche en mer.

Toutefois, les éléments relatifs à la circularité sont plus pertinents pour les produits industriels obtenus dans une partie exportatrice, couvrant trois types de marchandises : (i) les déchets et débris provenant des opérations réalisées sur place ; (ii) les pièces ou matériaux récupérés à partir d'articles qui ne peuvent plus remplir leur fonction initiale ; ou (iii) les biens usagés collectés sur place.

Bien que les conditions varient légèrement d'un accord à l'autre, la détermination de l'origine repose sur le principe essentiel selon lequel les biens ne peuvent plus remplir leur fonction d'origine et sont uniquement destinés à la récupération des matières premières, au recyclage ou à l'élimination.

Sur la base d'une comparaison des textes de 15 ACR présentée à l'Annexe I, les éléments d'origine concernant l'économie circulaire peuvent être classés en trois groupes :

1) Premier groupe – Champ d'application limité

Ce champ d'application prévoit que seuls les déchets et débris peuvent être considérés comme originaires selon les critères de produits « entièrement obtenus ». En outre, ces

<sup>26</sup> Le RCEP est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022 entre les dix premières parties à l'avoir ratifié : Australie, Brunei Darussalam, Cambodge, Chine, Japon, Laos, Nouvelle-Zélande, Singapour, Thaïlande et Vietnam. Il est ensuite entré en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2022 pour la Corée du Sud, le 18 mars 2022 pour la Malaisie et le 2 juin 2023 pour les Philippines.

déchets ou débris doivent provenir soit (i) d'opérations de production réalisées dans le pays exportateur, soit (ii) de biens usagés collectés dans ce pays, à condition que les déchets ou débris ne puissent servir qu'à la récupération de matières premières.

Cette règle est prévue uniquement dans l'accord commercial entre la Thaïlande et le Sri Lanka (encadré 2).

Encadré 2

**ALE Thaïlande – Sri Lanka**

**Article 3.3 Marchandises entièrement obtenues / produites**

Les marchandises suivantes sont considérées comme entièrement obtenues ou produites sur le territoire d'une partie :

...

j) les déchets ou débris dérivés :

(i) des opérations de production réalisées sur place, ou

(ii) de biens usagés collectés ou récupérés sur place, à condition que les déchets ou débris ne puissent servir qu'à la récupération de matières premières ; et

...

2) Deuxième groupe – Champ d'application général

Les critères de qualification les plus courants pour ce type de biens entièrement obtenus comprennent deux types de biens : (i) les déchets et débris ; et (ii) les biens usagés. Cette approche est adoptée dans 13 ALE :

Pour que les déchets et débris entrent dans le champ d'application des articles entièrement obtenus (Tableau 1), ils doivent répondre aux critères suivants :

1. **Dérivés d'opérations de production ou de transformation** : les déchets et débris peuvent résulter d'opérations de production ou de transformation réalisées dans un pays. Six ALE (Thaïlande – Chili, ANASE – Australie – Nouvelle-Zélande, ANASE – Chine, ANASE – Japon, ANASE – Hong Kong, et RCEP) précisent que ces déchets et débris ne peuvent servir qu'à la récupération de matières premières. En outre, les accords ANASE – Hong Kong et RCEP incluent explicitement les processus de recyclage dans leurs définitions en tant que finalité ;
2. **Dérivés de biens usagés collectés dans un pays** : Les déchets et débris peuvent également provenir de biens usagés collectés dans un pays, à condition qu'ils soient uniquement destinés à la récupération de matières premières. Parmi les quatre ALE, seuls les ALE Thaïlande – Inde et ANASE – Inde utilisent l'expression « tous les produits qui ne peuvent plus remplir la fonction pour laquelle ils ont été fabriqués » au lieu de « biens usagés » et précisent les opérations de transformation concernées. Ces opérations comprennent non seulement les processus industriels ou chimiques, mais aussi l'exploitation minière, l'agriculture, la construction, le raffinage, l'incinération et le traitement des eaux usées. Ces définitions détaillées aident les organismes émetteurs de certificats d'origine, les agents des douanes et le secteur

privé à mieux comprendre ce que sont les déchets et débris et les biens usagés lors de la mise en œuvre de cette règle.

<b>Résumé concernant les déchets et débris</b>		
<b>Exigences</b>	<b>Déchets et débris provenant des opérations de production/transformation</b>	<b>Déchets et débris provenant d'opérations de production/transformation, ou biens usagés qui ne peuvent servir qu'à la récupération de matières premières</b>
Thaïlande – Australie	✓	
Thaïlande – Nouvelle-Zélande	✓	
Thaïlande – Pérou	✓	
Thaïlande – Chili	✓ (Note : à condition que ces biens soient uniquement destinés à la récupération de matières premières)	
Thaïlande – Inde		✓ (Note : 1. tous les produits qui ne peuvent plus remplir la fonction pour laquelle ils ont été fabriqués et qui sont uniquement destinés à la récupération des matières premières ; 2. les opérations de transformation, y compris tous types d'opérations, non seulement industrielles ou chimiques, mais aussi minières, agricoles, de construction, de raffinage, d'incinération et de traitement des eaux usées).
ATIGA		✓
ANASE – Australie – Nouvelle-Zélande	✓ (Note : à condition que ces biens soient uniquement destinés à la récupération de matières premières)	
ANASE – Chine	✓ (Note : à condition que ces biens soient uniquement destinés à la récupération de matières premières)	
ANASE – Inde		✓ (Note : 1. tous les produits qui ne peuvent plus remplir la fonction pour laquelle ils ont été fabriqués et qui sont

		uniquement destinés à l'élimination pour la récupération des matières premières ; 2. les opérations de transformation, y compris tous types d'opérations, non seulement industrielles ou chimiques, mais aussi minières, agricoles, de construction, de raffinage, d'incinération et de traitement des eaux usées).
ANASE – Japon	✓ (Note : 1. les opérations de transformation, y compris l'exploitation minière, l'agriculture, la construction, le raffinage, l'incinération et le traitement des eaux usées ; 2. à condition que ces biens soient uniquement destinés à l'élimination ou à la récupération de matières premières)	
ANASE – Corée du Sud		✓
ANASE – Hong Kong	✓ (Note : à condition que ces biens soient uniquement destinés à la récupération de matières premières ou au recyclage)	
RCEP	✓ (Note : à condition que ces biens soient uniquement destinés à l'élimination, à la récupération de matières premières ou au recyclage)	

Pour les biens usagés (tableau 2), les grands principes énoncés dans 13 accords sont cohérents : les biens usagés ou les biens qui ne peuvent pas remplir leur fonction initiale peuvent être considérés comme entièrement obtenus dans une partie s'ils sont collectés sur place et ne peuvent servir qu'à la récupération de matières premières. En outre, six ACR (Thaïlande – Chili, Thaïlande – Inde, ATIGA, ANASE – Inde, ANASE – Japon et ANASE – Corée du Sud) fournissent des détails supplémentaires dans leurs critères de qualification. Ces accords incluent explicitement les biens qui ne peuvent être restaurés ou réparés et qui doivent être adaptés à des fins spécifiques liées à des processus qui transforment ces biens en matériaux de valeur ou les réintègrent dans le processus de production. Cette clarté permet à toutes les parties prenantes de déterminer plus précisément l'origine des marchandises.

Tableau 2		
<b>Résumé pour les biens usagés</b>		
<b>Exigences</b>	<b>biens usagés qui ne peuvent servir qu'à la récupération de matières premières</b>	<b>biens qui ne peuvent plus remplir leur fonction initiale, ni être restaurés ou réparés et qui sont uniquement destinés à l'élimination ou à la récupération de pièces ou de de matières premières ou au recyclage</b>
Thaïlande – Australie	✓	
Thaïlande – Nouvelle-Zélande	✓	
Thaïlande – Pérou	✓	
Thaïlande – Chili		✓
Thaïlande – Inde		✓
ATIGA		✓
ANASE – Australie – Nouvelle-Zélande	✓	
ANASE – Chine	✓	
ANASE – Inde		✓
ANASE – Japon		✓
ANASE – Corée du Sud		✓
ANASE – Hong Kong	✓ (Note : à condition que ces biens soient uniquement destinés à la récupération de matières premières ou au recyclage)	
RCEP	✓ (Note : à condition que ces biens soient uniquement destinés à l'élimination, à la récupération de matières premières ou au recyclage)	

### 3) Troisième groupe – Champ d'application large

Outre les deux types de marchandises du deuxième groupe, l'accord commercial entre la Thaïlande et le Japon autorise uniquement les pièces ou les matières premières récupérées dans un pays à partir de marchandises qui ne peuvent pas remplir leurs fonctions d'origine ou être restaurées ou réparées pour être considérées comme originaires. En d'autres termes, les biens usagés qui sont transformés en pièces ou en matières premières par un processus de récupération dans le pays exportateur sont

considérés comme des produits entièrement obtenus. Cette disposition soutient le commerce de matériaux récupérés ou de matières premières secondaires, ce qui en fait un élément distinctif de l'accord entre la Thaïlande et le Japon.

Encadré 3

**Accord de partenariat économique entre le Japon et la Thaïlande (APEJT)**

**Article 28 Marchandises originaires**

2. Aux fins de l'alinéa 1 a) ci-dessus, les marchandises suivantes sont considérées comme étant entièrement obtenues ou produites dans une partie :

...

i) les articles collectés sur place qui ne peuvent plus remplir leur fonction initiale dans la partie, ni être restaurés ou réparés et qui sont uniquement destinés à l'élimination ou à la récupération de pièces ou de matières premières ;

j) les déchets et débris provenant des opérations de fabrication ou de transformation ou de la consommation sur place et qui sont uniquement destinés à l'élimination ou à la récupération de matières premières ;

k) les pièces ou matières premières récupérées dans la partie à partir d'articles qui ne peuvent plus remplir leur fonction initiale ou qui ne sont pas susceptibles d'être restaurés ou réparés ; et

...

Ces trois catégories illustrent la pertinence des ALE existants de la Thaïlande pour un modèle d'économie circulaire. Dans tous les ALE, les déchets et débris sont largement reconnus comme des biens entièrement obtenus s'ils résultent d'opérations de production réalisées dans une partie ou de biens usagés collectés dans cette partie. Le commerce des déchets et débris entre les partenaires de l'ALE est autorisé, sous réserve des annexes tarifaires, des réglementations nationales en matière d'importation et, en particulier, des exigences de la Convention de Bâle.

Dans la plupart des accords, à l'exception de l'ALE entre la Thaïlande et le Sri Lanka, lorsqu'ils sont collectés dans un pays, les biens usagés ou les biens qui ne peuvent plus remplir leur fonction initiale ou qui ne peuvent être restaurés ou réparés peuvent bénéficier du statut de biens entièrement obtenus. Ces biens peuvent potentiellement être échangés en vue d'une transformation ultérieure dans les secteurs de la récupération, du recyclage ou même du remanufacturage, puisque la règle concernant le statut de biens entièrement obtenus précise que les biens usagés ne doivent servir qu'à la récupération de pièces ou de matières premières. Par conséquent, les pièces ou matériaux admissibles obtenus à partir de ces biens peuvent être utilisés dans la production de biens remanufacturés.

En outre, en vertu de l'APEJT, le processus de récupération des biens usagés dans un pays permet de fournir des pièces ou des matières premières qui sont considérées comme des biens entièrement obtenus, quelle que soit l'origine des biens usagés. Ce processus spécifique permet de transformer les biens usagés en matériaux récupérés ou en matières premières secondaires, en minimisant les déchets et en maximisant les ressources, conformément au concept d'économie circulaire. Les pièces récupérées ou les matières premières originaires pourraient être importées pour transformation ultérieure dans des activités de remanufacturage en Thaïlande ou au Japon, sous réserve des restrictions ou interdictions à l'importation à prendre en compte.



Il est évident que certains éléments concernant les articles entièrement obtenus dans les ALE existants sont liés à la chaîne de valeur du remanufacturage. Toutefois, dans la pratique, le commerce de ces matériaux circulaires peut s'avérer difficile en raison de restrictions ou d'interdictions à l'importation.

## II. Traitement des produits remanufacturés

### 1. Reconditionnement vs Remanufacturage

Les termes « remanufacturage » et « reconditionnement » doivent être clarifiés pour éviter tout malentendu et toute confusion. Des distinctions existent, par exemple aux États-Unis dans l'industrie des dispositifs médicaux. Selon la Food and Drug Administration (FDA), l'industrie américaine des dispositifs d'imagerie médicale se considère généralement comme une industrie du reconditionnement<sup>27</sup>. La FDA définit un « remanufacturateur » comme « *toute personne qui transforme, conditionne, rénove, reconditionne, restaure ou effectue tout autre acte sur un dispositif fini qui modifie de manière significative les performances ou les spécifications de sécurité du dispositif fini, ou son utilisation prévue* »<sup>28</sup>.

Le groupe de travail DITTA sur les bonnes pratiques de reconditionnement (BPR), qui vise à promouvoir les équipements d'imagerie médicale reconditionnés par les fabricants d'équipements d'origine (OEM) et le concept de BPR, a précisé que les équipements d'imagerie médicale reconditionnés ne modifient pas de manière significative les performances, les spécifications de sécurité ou l'utilisation prévue. Par conséquent, ils n'entrent pas dans le champ d'application du terme « remanufacturateur » tel qu'il est défini par la FDA américaine<sup>29</sup>.

Toutefois, dans le contexte de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne (UE) et le Vietnam, le groupe de travail a observé qu'un dispositif d'imagerie médicale reconditionné pouvait être considéré comme un produit remanufacturé en raison des différentes définitions des « biens remanufacturés » figurant dans l'accord commercial<sup>30</sup>. La définition du reconditionnement figure dans divers instruments relatifs aux dispositifs médicaux (encadré 4). Cela indique que des terminologies différentes peuvent conduire à des conclusions différentes. Par conséquent, le champ d'application et la définition des biens concernés doivent être clarifiés pour l'application et la mise en œuvre des instruments juridiques. À cet égard, cette étude se concentre exclusivement sur les « biens remanufacturés » dans les accords commerciaux internationaux.

#### Encadré 4

Exemples de définitions du reconditionnement dans les instruments juridiques relatifs aux dispositifs médicaux

#### **Norme internationale sur les bonnes pratiques de reconditionnement pour les appareils d'imagerie médicale (IEC 63077) par la Commission électrotechnique internationale (IEC)**

**Reconditionnement** : un « processus ou une combinaison de processus appliqués pendant la durée de vie prévue pour remettre l'équipement d'imagerie médicale usagé dans un état de sécurité et de performance conforme aux spécifications du fabricant »<sup>31</sup>.

<sup>27</sup> USITC, *Remanufactured Goods: An Overview of the U.S. and Global Industries, Markets, and Trade* (« USITC, Biens remanufacturés : vue d'ensemble des secteurs, marchés et échanges aux USA et dans le monde ») (2012) chapitre 1, 5

<sup>28</sup> Voir le Code des règlements fédéraux, Titre 21, partie 820

<sup>29</sup> Groupe de travail DITTA sur les BPR, *Refurbished Medical Imaging Devices: Dossier for the Government of the Socialist Republic of Vietnam* (« Dispositifs d'imagerie médicale reconditionnés : Dossier pour le gouvernement de la République socialiste du Vietnam ») (2019) 5

<sup>30</sup> *ibid*

<sup>31</sup> APEC, *Trade in Remanufactured Goods in APEC: The Case of Refurbished Medical Imaging Devices* (« Commerce de biens remanufacturés au sein de l'APEC : le cas des dispositifs d'imagerie médicale reconditionnés ») (2021) 5

## Directive de l'ANASE concernant les dispositifs médicaux

### Article 2 Définition et champ d'application

q) « **dispositif médical reconditionné** » : dispositif médical dont l'ensemble ou une partie a été substantiellement reconstruit, en utilisant ou non des pièces provenant d'un ou de plusieurs dispositifs médicaux usagés du même type, de manière à créer un dispositif médical qui peut être utilisé pour l'usage initialement prévu par le propriétaire du dispositif médical d'origine, et qui peut avoir fait l'objet des travaux suivants :

- (i) le dépouillement en pièces détachées ou en sous-assemblages ;
- (ii) la vérification de leur aptitude à la réutilisation ;
- (iii) le remplacement des composants/sous-assemblages qui ne se prêtent pas à la réutilisation ;
- (iv) l'assemblage des composants/sous-assemblages récupérés et/ou de remplacement ;
- (v) l'essai du dispositif assemblé par rapport aux critères de fonctionnement initiaux ou révisés ; ou
- (vi) l'identification d'un dispositif médical assemblé en tant que dispositif médical reconditionné.

**RÈGLEMENT (UE) 2017/745 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux, modifiant la directive 2001/83/CE, le règlement (CE) n° 178/2002 et le règlement (CE) n° 1223/2009 et abrogeant les directives du Conseil 90/385/CEE et 93/42/CEE (JO L 117)**

### Article 2 Définitions

(31) « **remise à neuf** », aux fins de la définition du fabricant, la restauration complète d'un dispositif déjà mis sur le marché ou mis en service, ou la fabrication d'un nouveau dispositif à partir de dispositifs usagés, de manière à le rendre conforme au présent règlement, ainsi que l'attribution d'une nouvelle durée de vie au dispositif remis à neuf ;

## 2. Dispositions relatives aux produits remanufacturés dans les ACR/ALE

Dans le commerce international, les biens remanufacturés se heurtent souvent à des barrières commerciales dans de nombreux pays, car ils sont généralement classés comme des produits usagés<sup>32</sup>. En conséquence, des interdictions d'importation ou des exigences en matière de licences d'importation sont appliquées. Dans certains ressorts, la législation nationale ne reconnaît pas ces biens circulaires, ce qui est source d'ambiguïté pour les entreprises et les autorités locales. Pour soutenir le commerce des produits remanufacturés, certaines dispositions ont été introduites dans les ALE afin de réduire ces obstacles<sup>33</sup>. Par exemple, les États-Unis ont inclus des dispositions relatives aux biens remanufacturés dans plusieurs ALE, qui prévoient des définitions, des règles d'origine, l'égalité de traitement et d'accès au marché pour ces produits<sup>34</sup>.

Compte tenu du développement mondial, cette section compare les éléments relatifs aux biens remanufacturés mis en place dans six accords commerciaux : l'accord États-Unis – Mexique –

<sup>32</sup> Jack Barrie, Patrick Schröder et Marianne Schneider-Petsinger, *The Role of International Trade in Realizing an Inclusive Circular Economy* (« Le rôle du commerce international dans la réalisation d'une économie circulaire inclusive », Institut royal des affaires internationales, 2022) 27

<sup>33</sup> *ibid* 28.

<sup>34</sup> *USITC, Remanufactured Goods: An Overview of the U.S. and Global Industries, Markets, and Trade* (« USITC, Biens remanufacturés : vue d'ensemble des secteurs, marchés et échanges aux USA et dans le monde ») (2012) chapitre 2, 21

Canada (USMCA), l'Accord de partenariat transpacifique global et progressiste (PTPGP)<sup>35</sup>, l'ALE États-Unis – Australie, l'ALE UE – Japon, l'ALE UE – Vietnam et l'ALE Royaume-Uni – Australie.

Le premier volet portera sur le champ d'application et la définition des matériaux récupérés et des biens remanufacturés. Le deuxième volet examinera les mesures visant à empêcher que les biens remanufacturés ne soient classés à tort dans la catégorie des biens usagés. Enfin, l'accent sera mis sur l'élément relatif aux exigences en matière d'origine.

## 2.1 Champ d'application et définitions

La clarté du champ d'application et la définition des termes pertinents sont d'une grande importance pour le commerce transfrontalier des biens remanufacturés entre les partenaires de l'ALE. Un tableau comparatif des dispositions de définition de six ALE figure à l'Annexe II. Il apparaît que la définition des « matériaux récupérés » et des « biens remanufacturés » figure dans tous les ALE, à l'exception de ceux conclus entre l'UE et le Japon et entre l'UE et le Vietnam, qui ne définissent que le terme « biens remanufacturés ». Les quatre ALE établissent la même notion de ce qui constitue des matériaux récupérés, qui sont des matériaux résultant de deux éléments : (i) le désassemblage de biens usagés en pièces détachées ; et (ii) les opérations de transformation nécessaires pour remettre ces pièces en bon état de fonctionnement. En d'autres termes, les matériaux récupérés se rapportent à des parties de matériaux obtenues à partir de biens usagés qui ont subi une série de processus.

### Encadré 5

Exemple de définition des matériaux récupérés

#### **ALE R.-U. – Australie**

##### **Article 1.4 Définitions générales**

On entend par « matériau récupéré » un matériau composé d'une ou de plusieurs parties individuelles résultant :

- a) du désassemblage d'un bien usagé en pièces détachées, et
- b) du nettoyage, de l'essai ou de toute autre opération nécessaire réalisée sur ces pièces individuelles pour les remettre en bon état de fonctionnement ;

En ce qui concerne le terme « biens remanufacturés », les six ALE limitent le champ d'application de ces produits aux machines. Dans les accords USMCA, PTPGP, UE – Japon et R.-U. – Australie, les biens remanufacturés peuvent être des machines classées dans les chapitres 84 à 90 du SH ou dans la position 94.02. Parmi les six ALE, l'accord UE – Japon est le seul à inclure dans la définition les produits relevant de la position 40.12, qui peuvent être des pneus rechapés, qui sont les seuls biens remanufacturés identifiés dans le Système harmonisé<sup>36</sup>. En outre, tous les accords à l'exception de l'ALE UE – Japon excluent de la définition certains biens au niveau

<sup>35</sup> Le PTPGP est entré en vigueur le 30 décembre 2018 pour l'Australie, le Canada, le Japon, le Mexique, la Nouvelle-Zélande et Singapour, le 14 janvier 2019 pour le Vietnam, le 19 septembre 2021 pour le Pérou, le 29 novembre 2022 pour la Malaisie, le 21 février 2023 pour le Chili et le 12 juillet 2023 pour le Brunei Darussalam.

<sup>36</sup> Jack Barrie et Gael Grooby, *Going Circular: How the Harmonized System Codes Can/Not Support a Circular Economy and What Else Could Be Done* (« Vers la circularité : comment les codes du Système harmonisé peuvent-ils soutenir ou non une économie circulaire et que peut-on faire de plus ») (Friedrich-Ebert-Stiftung 2023) 11

de la position ou de la sous-position, tandis que l’ALE UE – Vietnam fournit la liste des exclusions dans son appendice 2-A-5. Les codes du Système harmonisé (SH) énumérés dans les champs d’application et les exclusions varient d’un accord à l’autre. Toutefois, les principes de définition des biens remanufacturés sont communs. Trois éléments doivent être vérifiés pour déterminer s’il s’agit de biens remanufacturés.

D’abord, un bien est entièrement ou partiellement composé de matériaux récupérés. Dans les ALE UE – Japon et UE – Vietnam, les matériaux récupérés ne sont pas mentionnés dans le texte, mais les biens peuvent être composés de parties obtenues à partir de biens usagés. C’est peut-être la raison pour laquelle les matériaux récupérés ne sont pas définis, puisque le terme n’est pas mentionné dans ces ALE.

Ensuite, le bien a une durée de vie et des performances similaires à celles d’un bien neuf. Enfin, il bénéficie d’une garantie d’usine similaire à celle d’un bien neuf. Si un produit en fin de cycle est reconstruit jusqu’à ce que ces trois conditions soient remplies, le produit final sera considéré comme un bien remanufacturé. Dans ce contexte, on observe qu’en l’absence d’une définition claire des matériaux récupérés, l’élément de l’activité de remanufacturation est omis dans ces deux accords de libre-échange (ALE UE – Japon et UE – Vietnam). Les opérations de transformation qui doivent contribuer à la remise en état des biens usagés ne sont pas clairement définies.

#### Encadré 6

Exemple de définition d’un bien remanufacturé

#### **ALE UE – Vietnam**

#### **Article 2.3 Définitions**

« k) “bien remanufacturé” : un bien classé dans les chapitres 84, 85, 87 ou 90 du SH ou dans la position 94.02, à l’exception de ceux énumérés à l’appendice 2-A-5 (Produits exclus de la définition des biens remanufacturés), qui :

(i) est entièrement ou partiellement constitué de pièces obtenues à partir de biens qui ont été utilisés auparavant ; et

(ii) a des performances et des conditions de fonctionnement ainsi qu’une durée de vie similaires à celles du bien neuf d’origine et bénéficie de la même garantie que le bien neuf d’origine. »

## **2.2 Accès au marché**

Une disposition garantissant l’égalité de traitement entre les biens remanufacturés et les produits neufs est essentielle pour réduire les restrictions commerciales entre les partenaires de l’ALE. Cette disposition pourrait servir d’outil d’accès au marché pour les biens remanufacturés. Sur la base du tableau comparatif des dispositions relatives aux biens remanufacturés figurant à l’Annexe III, l’accord entre les États-Unis et l’Australie entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005 ne comportait pas d’élément relatif aux biens remanufacturés dans le chapitre relatif au traitement national et à l’accès au marché. L’ALE entre les États-Unis et l’Australie ne comporte qu’une définition et des critères d’origine. Dans les cinq autres ALE, deux grands principes ont été établis dans la disposition relative aux biens remanufacturés :

- 1) Égalité de traitement – ce concept garantit la non-discrimination entre les produits neufs et les biens remanufacturés. Les accords UE – Japon et UE – Vietnam stipulent que les

biens remanufacturés doivent bénéficier du même traitement que les produits neufs. Cela inclut l'application des mêmes mesures, taux tarifaires, exigences de documentation ou de licence d'importation que ceux qui s'appliquent aux produits neufs. En revanche, l'USMCA, le PTPGP et l'accord R.-U. – Australie adoptent une formulation négative, en précisant que les interdictions ou restrictions applicables aux produits usagés ne s'appliquent pas aux biens remanufacturés. Ces accords précisent en outre que, à titre d'exception en vertu de l'article XI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994, les interdictions ou les restrictions sur les marchandises peuvent s'appliquer aux biens remanufacturés. Bien que les textes de ces accords puissent varier, ils ont pour principe commun de ne pas traiter les biens remanufacturés comme des biens usagés, ce qui permet le commerce transfrontalier des biens remanufacturés ;

- 2) Identification pour la distribution ou la vente – les cinq ALE prévoient l'obligation de mentionner ou d'étiqueter un produit en tant que bien remanufacturé lorsqu'il est distribué ou vendu sur les marchés nationaux. Cela contribue à façonner positivement la perception qu'ont les consommateurs des biens remanufacturés. En outre, les membres de l'USMCA, du PTPGP et de l'accord R.-U. – Australie peuvent appliquer des règlements techniques relatifs à des produits neufs équivalents aux biens remanufacturés en vertu de cette disposition.

À cet égard, il convient de noter que, dans le cadre du PTPGP, le Vietnam s'est réservé le droit de ne pas mettre en œuvre cette disposition pour certains biens énumérés dans le tableau 2-B-1 de l'annexe 2-B pendant trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur, à savoir le 14 janvier 2019. La réserve concernait, par exemple, certains types de ventilateurs, de climatiseurs, de lave-vaisselle, de motocyclettes, etc. En outre, l'ALE UE – Vietnam prévoit une période de transition pour la mise en œuvre de cette disposition au plus tard trois ans après la date d'entrée en vigueur, à savoir le 1<sup>er</sup> août 2020. Actuellement, l'importation au Vietnam de biens remanufacturés tels que définis dans le PTPGP ou l'ALE UE – Vietnam ne devrait pas être soumise aux interdictions ou restrictions qui s'appliquent aux produits usagés.

#### Encadré 7

Exemple de disposition relative à l'accès au marché

#### **PTPGP**

#### **Article 2.11 : Biens remanufacturés**

1. Pour écarter toute ambiguïté, l'article 2.10.1 (Restrictions à l'importation et à l'exportation) s'applique aux interdictions et restrictions à l'importation relatives aux biens remanufacturés.
2. Si une partie adopte ou maintient des mesures interdisant ou restreignant l'importation de biens usagés, cette partie ne peut appliquer ces mesures aux biens remanufacturés<sup>5, 6</sup>.

Note :

<sup>5</sup> Pour écarter toute ambiguïté, sous réserve de ses obligations en vertu du présent Accord et de l'Accord de l'OMC, une partie peut exiger que les biens remanufacturés :

- a) soient identifiés en tant que tels pour la distribution ou la vente sur son territoire ; et
- b) répondent à toutes les exigences techniques applicables aux produits équivalents à l'état neuf.

<sup>6</sup> Le présent paragraphe ne s'applique pas au traitement de certains produits remanufacturés par le Vietnam tel qu'énoncé à l'annexe 2-B (Biens remanufacturés).

### 2.3 Règles d'origine

Sur la base d'un tableau figurant à l'Annexe IV, il apparaît qu'initialement, l'élément d'origine concernant les biens remanufacturés a été inclus dans la définition des produits entièrement obtenus. C'est ce qui ressort de l'ALE entre les États-Unis et l'Australie, dont la disposition stipule qu'un bien récupéré peut être considéré comme un bien entièrement obtenu s'il provient de biens usagés sur le territoire des parties et s'il est ensuite utilisé dans la production de biens remanufacturés. Toutefois, dans les accords récents (l'USMCA, le PTPGP et l'ALE R.-U. – Australie), cet élément est mentionné dans un article sur le traitement des matériaux récupérés. Ces trois accords établissent un principe commun pour que les biens récupérés soient considérés comme originaires. Ces dispositions stipulent qu'un matériau récupéré provenant du territoire d'une ou de plusieurs parties est considéré comme originaire lorsqu'il est utilisé dans la production d'un bien remanufacturé et incorporé à celui-ci. En fait, les deux approches pourraient aboutir au même résultat en ce qui concerne la détermination du caractère originaire des biens remanufacturés, étant donné que des conditions clés similaires s'appliquent aux biens récupérés pouvant être considérés comme des matières originaires pour d'autres produits. En revanche, les ALE UE – Japon et UE – Vietnam ne prévoient pas de traitement spécial pour les matériaux récupérés utilisés dans la production de biens remanufacturés.

#### Encadré 8

Exemple de disposition concernant l'origine

#### **USMCA**

#### **Article 4.4 : Traitement des matériaux récupérés utilisés dans la production d'un bien remanufacturé**

1. Chacune des parties prévoit qu'un matériau récupéré provenant du territoire d'une ou de plusieurs des parties est considéré comme originaire lorsqu'il est utilisé dans la production d'un bien remanufacturé et incorporé à celui-ci.

2. Pour écarter toute ambiguïté :

a) un bien remanufacturé n'est originaire que s'il satisfait aux conditions applicables de l'article 4.2 (Produits originaires) ; et

b) un matériau récupéré qui n'est pas utilisé ou incorporé dans la production d'un bien remanufacturé n'est originaire que s'il satisfait aux exigences applicables de l'article 4.2 (Produits originaires).

Pour plus de clarté, l'USMCA, le PTPGP et l'ALE entre le Royaume-Uni et l'Australie mettent davantage l'accent sur les exigences en matière de règles d'origine pour les biens remanufacturés et les matériaux récupérés qui ne sont pas utilisés ou incorporés dans les biens remanufacturés. En pareils cas, les conditions générales établissant que les marchandises peuvent être considérées comme originaires s'appliquent.

Par exemple, en vertu de l'article 3.2 sur les produits originaires du PTPGP, un bien remanufacturé peut être considéré comme originaire s'il remplit trois conditions applicables : (i) il

est entièrement obtenu dans une ou plusieurs parties conformément aux règles relatives aux articles entièrement obtenus ; (ii) il est entièrement produit dans une ou plusieurs parties exclusivement à partir de matières originaires ; et (iii) il satisfait aux règles spécifiques par produit (RSP) lorsque des matières non originaires sont utilisées dans la production. Si les matières utilisées dans la production sont importées d'un État non-partie, la troisième exigence nécessite une transformation substantielle de ces matières non originaires, par exemple en vertu d'une règle de changement de classement tarifaire (CCT) ou d'une règle relative à la teneur en valeur régionale (TVR), comme indiqué dans les RSP.<sup>37</sup>

À cet égard, lorsqu'un produit ancien est importé pour être remanufacturé dans un pays, le remanufacturateur ou l'exportateur doit vérifier les règles applicables au produit final, telles qu'elles sont définies dans les RSP. Selon les dispositions relatives au traitement des matériaux récupérés dans le cadre de ces trois ALE, un bien récupéré issu d'un tel produit peut être considéré comme originaire. Par conséquent, les biens remanufacturés peuvent avoir plus de chances de satisfaire aux RSP applicables, quelle que soit l'origine du produit en fin de cycle.

Par exemple, si la RSP applicable à une imprimante impose une TVR d'au moins 40 %, la valeur des matériaux récupérés provenant d'imprimantes usagées d'origine indéterminée et incorporés dans une imprimante remanufacturée peut être prise en compte dans la valeur des matières originaires utilisées pour calculer la TVR de cette imprimante remanufacturée.

Pour mieux comprendre comment appliquer les règles sur les produits originaires en même temps que les dispositions sur le traitement des matériaux récupérés, il convient de se référer aux exemples spécifiques fournis dans le Code des règlements fédéraux (CFR) des États-Unis, Titre 19 Partie 182<sup>38</sup>. Cette ressource comprend des exemples qui illustrent la détermination de l'origine des pompes à eau remanufacturées en vertu d'une règle de TVR et des bulldozers remanufacturés en vertu d'une règle de changement de sous-position tarifaire (CSPT) dans le contexte de l'USMCA.

On constate que les dispositions relatives au traitement des matériaux récupérés établissent des conditions favorables pour la détermination du caractère originaire des biens remanufacturés. Pour l'essentiel, ces ALE modernes favorisent l'industrie du remanufacturage sur le territoire d'une ou de plusieurs parties, quelle que soit l'origine des biens usagés. Par exemple, un produit en fin de cycle d'origine inconnue pourrait être importé dans un État membre du PTPGP pour y être démonté, nettoyé ou testé. Les matériaux récupérés obtenus pourraient ensuite être exportés vers un autre membre du PTPGP pour produire un bien remanufacturé. Dans ce dernier pays, les matériaux récupérés seraient traités comme des matières originaires.

En revanche, dans le cadre des ALE UE – Japon ou UE – Vietnam, les matériaux récupérés doivent satisfaire aux RSP pour être considérés comme originaires ; dans le cas contraire, ils sont considérés comme des matières non originaires. En l'absence de ces dispositions relatives au traitement favorable, il semble difficile que les biens remanufacturés soient considérés comme des produits originaires.

---

<sup>37</sup> <https://www.dfat.gov.au/trade/agreements/in-force/cptpp/outcomes-documents/guide-to-obtaining-preferential-tariff-treatment-when-exporting-and-importing-goods-using-cptpp>

<sup>38</sup> Le CFR est la codification des règles générales et permanentes publiées dans le Registre fédéral par les départements et agences du gouvernement fédéral américain. Pour plus de détails, consulter le site <https://www.ecfr.gov/>



En ce qui concerne les critères relatifs à la TVR, les matériaux récupérés d'origine inconnue pourraient représenter une part importante d'un bien remanufacturé, contribuant potentiellement à une valeur élevée de matières non originaires aux fins du calcul de la TVR. À l'inverse, pour les règles basées sur le CCT, les biens usagés et les biens remanufacturés relèvent généralement de la même ligne tarifaire. Par conséquent, les processus de remanufacturation réalisés dans une partie ne peuvent pas modifier le code SH d'un composant non originaire issu de produits usagés.

En résumé, l'absence de dispositions spécifiques concernant le traitement des matériaux récupérés dans les ALE entre l'UE et le Japon ou l'UE et le Vietnam pourrait effectivement limiter les opérations de remanufacturation à l'utilisation de matériaux récupérés originaires des pays signataires de ces accords pour pouvoir bénéficier de ceux-ci.

La comparaison de six accords commerciaux montre qu'il n'existe pas d'ensemble standard de dispositions relatives aux biens remanufacturés dans les ALE. Les différentes règles établies dans les divers chapitres reflètent les politiques de remanufacturation des pays. Certaines dispositions sont établies pour permettre le commerce transfrontalier de biens remanufacturés entre les pays partenaires de l'ALE, tandis que d'autres favorisent la production de ces biens indépendamment de l'origine des produits en fin de cycle.

### **3. Mesures ou exigences réglementaires pour le secteur du remanufacturation**

L'approvisionnement en produits en fin de cycle et le commerce de biens remanufacturés sont deux éléments essentiels de l'activité de remanufacturation<sup>39</sup>. Afin de mettre en œuvre efficacement les dispositions relatives aux biens remanufacturés, les mesures de soutien ou les exigences visant à réglementer les activités de remanufacturation entreprises par les pays expérimentés sont mises en exergue. Cette section examine les pratiques de mise en œuvre dans deux domaines : (i) le rôle de plateforme de remanufacturation ; (ii) le commerce international de biens remanufacturés, y compris le rôle du SH pour favoriser la circularité.

#### **3.1 Rôle de plateforme de remanufacturation**

Du point de vue du remanufactureur, il est essentiel de disposer d'un approvisionnement fiable en produits en fin de cycle pour soutenir l'activité. Si l'importation de produits en fin de cycle ou de biens usagés se heurte à des barrières commerciales, la source de produits en fin de cycle se limitera à ce qui peut être obtenu sur le marché intérieur. Dans les pays qui soutiennent le remanufacturation, les produits en fin de cycle peuvent être importés sans restrictions, comme c'est le cas aux États-Unis et à Singapour<sup>40</sup>. En 2011, les États-Unis ont importé des produits en fin de cycle pour une valeur de 1,8 milliard de dollars, tandis qu'ils ont exporté des produits en fin de cycle pour une valeur d'environ 2,0 milliards de dollars<sup>41</sup>.

Toutefois, en raison du problème des déchets électroniques, Singapour a imposé des restrictions sur les équipements électriques et électroniques (EEE) usagés. L'importation d'EEE usagés destinés à être réutilisés, réparés ou reconditionnés est soumise à l'approbation de l'Agence

---

<sup>39</sup> Michikazu Kojima, *Remanufacturing and Trade Regulation* (« Remanufacturation et réglementation des échanges ») (2017) 61 *Procedia CIRP* 641, 641.

<sup>40</sup> *ibid* 644.

<sup>41</sup> *USITC, Remanufactured Goods: An Overview of the U.S. and Global Industries, Markets, and Trade* (« USITC, Biens remanufacturés : vue d'ensemble des secteurs, marchés et échanges aux USA et dans le monde ») (2012) chapitre 2, 18 –19

nationale de l'environnement de Singapour<sup>42</sup>. Les importateurs sont tenus de présenter des documents prouvant qu'ils disposent d'un accord contractuel avec le fabricant de l'EEE pour réparer ou reconditionner l'équipement, d'une installation de réparation et d'un marché prêt pour accueillir cet équipement<sup>43</sup>. Il s'agit d'un exemple de pays qui facilite le commerce circulaire tout en mettant en œuvre des contrôles administratifs pour empêcher les envois illicites de déchets électroniques.

Un document de synthèse préparé par le Réseau asiatique révèle que, parmi le Japon, Hong Kong et les dix États membres de l'ANASE, seul le Japon n'impose pas de restrictions commerciales à l'importation d'EEE usagés<sup>44</sup>. Les pays en développement d'Asie ont tendance à appliquer des restrictions ou des interdictions à l'importation d'EEE usagés. En conséquence, l'importation de produits en fin de cycle dans le secteur des TI pour le remanufacturation pourrait être inévitablement affectée.

En ce qui concerne les réglementations nationales pour les produits vendus sur le marché intérieur, celles-ci sont plus susceptibles de s'appliquer à certains produits, en particulier les équipements médicaux. Des exemples existent aux États-Unis et en Malaisie. La FDA américaine inclut les remanufactureurs dans la définition des fabricants au sens de la loi fédérale sur les aliments, les médicaments et les produits cosmétiques (*Federal Food, Drug, and Cosmetic Act – FD&C Act*). Par conséquent, les entreprises de remanufacturation de dispositifs médicaux sont soumises aux mêmes exigences que les fabricants<sup>45</sup>. Cela comprend, sans s'y limiter, l'enregistrement des établissements et l'inscription des dispositifs médicaux, la réglementation des systèmes de qualité et les exigences en matière d'étiquetage<sup>46</sup>.

Comme indiqué ci-dessus, il convient de souligner que la définition du remanufacturation en vertu du FD&C Act et des accords-cadres commerciaux présente certaines différences. Pour se conformer à la législation nationale, les entreprises doivent examiner attentivement la portée des termes définis dans la réglementation nationale. À cet égard, la FDA a publié des orientations sur le remanufacturation des dispositifs médicaux afin de clarifier la manière de définir les activités de remanufacturation et de se conformer aux exigences réglementaires<sup>47</sup>.

En Malaisie, l'Autorité des dispositifs médicaux a publié la lettre circulaire n° 3 de l'année 2022 pour réglementer les activités de reconditionnement des dispositifs médicaux, y compris l'enregistrement, l'évaluation de la conformité, le respect des bonnes pratiques de reconditionnement des dispositifs médicaux (BPRDM) ou l'étiquetage avec la mention

---

<sup>42</sup> Circulaire n° PCD/BASEL/07-01 sur l'importation et l'exportation de déchets électroniques et d'équipements électroniques usagés

<sup>43</sup> Voir l'annexe I de la circulaire n° PCD/BASEL/07-01

<sup>44</sup> Le Réseau asiatique pour la prévention des mouvements transfrontaliers illicites de déchets dangereux est un réseau informel constitué entre les autorités compétentes de la Convention de Bâle en Asie. [https://www.env.go.jp/en/recycle/asian\\_net/Annual\\_Workshops/2023\\_PDF/Summary\\_of\\_Import\\_Regulation\\_on\\_UEEE\\_in\\_Asian\\_Countries.pdf](https://www.env.go.jp/en/recycle/asian_net/Annual_Workshops/2023_PDF/Summary_of_Import_Regulation_on_UEEE_in_Asian_Countries.pdf)

<sup>45</sup> *U.S. Food and Drug Administration, Remanufacturing of Medical Devices: Guidance for Industry, Entities That Perform Servicing or Remanufacturing, and Food and Drug Administration Staff* (« Food and Drug Administration aux États-Unis, Remanufacturation de dispositifs médicaux : directives à l'intention de l'industrie, des entités chargées de l'entretien ou du remanufacturation et du personnel de la Food and Drug Administration ») (2024) 17

<sup>46</sup> *ibid*

<sup>47</sup> *ibid* 1.

« reconditionné »<sup>48</sup>. La définition du terme « reconditionnement » doit être soigneusement examinée par les parties prenantes.

Pour garantir la qualité et la fiabilité des produits remanufacturés, certains pays introduisent des systèmes de certification de la qualité ou des normes techniques pour certains types de produits remanufacturés. D'une part, ces mesures sont gérées par des agences gouvernementales ; d'autre part, certains pays mettent en œuvre des systèmes sur la base d'une demande volontaire d'entités tierces.

En Corée par exemple, le système de certification de la qualité a été mis en place conformément à la Loi sur la promotion de la conversion vers une structure industrielle respectueuse de l'environnement<sup>49</sup>. Il est géré par l'Agence coréenne pour la technologie et les normes (KATS) sous les auspices du ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Énergie (MOTIE). La gamme de produits comprend les pièces automobiles et les pièces d'EEE<sup>50</sup>.

En Malaisie, selon la Feuille de route pour le remanufacturage automobile (FRRA), la norme MS 2697:2018 a été mise en place pour fournir des exigences pour les activités de remanufacturage des pièces et composants de véhicules à moteur, suivie par le système de certification 4R2S<sup>51</sup>. SIRIM Berhad est une société mandataire chargée de la gestion du système de certification, désignée par le ministère des Normes de Malaisie. L'élaboration de la politique et le système de mise en œuvre visent à faire de la Malaisie le centre du remanufacturage automobile de l'ANASE<sup>52</sup>.

Au Royaume-Uni, plusieurs normes techniques et systèmes de certification sont gérés par des organismes tiers. La British Standards Institution (BSI) a instauré la norme BS 8887 pour les processus de remanufacturage<sup>53</sup>. L'institution propose également un système de certification Kitemark pour certifier que les processus de remanufacturage sont conformes à la norme BS 8887<sup>54</sup>. Les produits couverts par la certification incluent, notamment, les téléphones mobiles, les appareils électriques et les ordinateurs portables. Ces normes et systèmes peuvent garantir aux consommateurs la sécurité et la qualité des produits remanufacturés qu'ils achètent et contribuer à améliorer la perception positive de ces produits circulaires.

Dans le rôle d'un centre de reconditionnement, quatre dimensions doivent être mises en évidence. Tout d'abord, les contraintes à l'importation appliquées à certains biens usagés doivent

---

<sup>48</sup> Lettre circulaire de l'Autorité des dispositifs médicaux n° 3 de l'année 2022 concernant la Politique de mise en œuvre et de lutte contre la fraude en vertu de la loi de 2012 sur les dispositifs médicaux (loi 737) pour le reconditionnement des dispositifs médicaux.

<sup>49</sup> Hong-Yoon Kanga, Yong-Sung Juna, Young-Chun Kima et Hyun-Jung Jo, *Comparative Analysis on Cross-national System to Enhance the Reliability of Remanufactured Products* (« Analyse comparative du système transnational visant à améliorer la fiabilité des produits remanufacturés ») (2016) 40 *Procedia CIRP* 280, 282.

<sup>50</sup> *ibid*

<sup>51</sup> <https://www.sirim-qas.com.my/our-services/management-system-certification-related-services/4r2s-management-system-certification/>

<sup>52</sup> *Ibidem*.

<sup>53</sup> Hong-Yoon Kanga, Yong-Sung Juna, Young-Chun Kima et Hyun-Jung Jo, *Comparative Analysis on Cross-national System to Enhance the Reliability of Remanufactured Products* (« Analyse comparative du système transnational visant à améliorer la fiabilité des produits remanufacturés ») (2016) 40 *Procedia CIRP* 280, 283.

<sup>54</sup> <https://www.bsigroup.com/globalassets/documents/energy/remanufactured-and-reconditioned/km-recon-refurb-process-web.pdf>

être soigneusement mises en œuvre de manière à atteindre leurs objectifs légitimes, tels que la sécurité nationale, la santé humaine ou l'environnement, tout en permettant, compte tenu de la nécessité d'importer des produits en fin de cycle pour le remanufacturation, le simple commerce des produits en fin de cycle qui répondent aux exigences. Deuxièmement, des mesures appropriées devraient être mises en œuvre pour prévenir le trafic de déchets électroniques. Troisièmement, les termes « remanufacturation » ou « reconditionnement » doivent être clairement définis dans les réglementations nationales pertinentes. Enfin, des normes techniques ou des systèmes de certification devraient être élaborés pour garantir aux consommateurs que les produits remanufacturés sont sûrs et répondent à toutes les exigences techniques.

### 3.2 Commerce international de biens remanufacturés

Dans les accords-cadres commerciaux, les dispositions relatives à l'accès au marché des produits remanufacturés permettent l'introduction de ces produits sur le marché des pays partenaires de l'ALE sans qu'ils soient traités comme des produits usagés. Toutefois, les pratiques diffèrent quant à la manière dont les pays facilitent ou réglementent l'entrée des biens remanufacturés sur leur territoire.

À la frontière, le service des douanes et de la protection des frontières des États-Unis (CBP) n'accorde aucun traitement spécial aux produits remanufacturés en termes de procédures de fret, de réglementation, de classement, d'évaluation ou de lutte contre la fraude<sup>55</sup>. Dans d'autres cas, étant donné que les dispositifs médicaux remanufacturés bénéficient du même traitement que les dispositifs neufs, leur importation est également soumise à tous les règlements et exigences de la FDA américaine applicables aux dispositifs médicaux neufs<sup>56</sup>. C'est la même chose concernant les règlements de l'UE<sup>57</sup>. À Singapour, aucun marquage ou étiquetage n'est requis pour les biens remanufacturés<sup>58</sup>. Les pays qui prônent le remanufacturation sont plus susceptibles d'autoriser l'importation de biens remanufacturés sans les réglementer, uniquement parce qu'il ne s'agit pas de produits issus d'une nouvelle fabrication.

En revanche, dans certains pays, l'importation de biens remanufacturés n'est pas libre. Pour honorer son engagement au titre du PTPGP, le Vietnam a publié le Décret n° 77/2023/ND-CP régissant la gestion de l'importation de produits remanufacturés dans le cadre du PTPGP (Décret 77), en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Le Décret 77, composé de 5 chapitres et de 22 articles, fournit des informations détaillées sur les exigences et les procédures relatives à l'importation de biens remanufacturés<sup>59</sup>. Trois critères principaux sont requis : (i) une licence d'importation délivrée par l'autorité compétente en fonction du type de marchandises ; (ii) les marchandises doivent satisfaire aux règles d'origine énoncées dans le PTPGP ; et (iii) le respect de toutes les

---

<sup>55</sup> [https://mddb.apec.org/Documents/2012/MAG/WKSP2/12\\_mag\\_wksp2\\_011.pdf](https://mddb.apec.org/Documents/2012/MAG/WKSP2/12_mag_wksp2_011.pdf)

<sup>56</sup> APEC, *Trade in Remanufactured Goods in APEC: The Case of Refurbished Medical Imaging Devices* (« Commerce de biens remanufacturés au sein de l'APEC : le cas des dispositifs d'imagerie médicale reconditionnés ») (2021) 13

<sup>57</sup> Shatrunjay Shukla, Vivekanandan Kalaiselvan et Rajeev Singh Raghuvanshi, *How to Improve Regulatory Practices for Refurbished Medical Devices* (« Comment améliorer les pratiques réglementaires pour les dispositifs médicaux reconditionnés ») (2023) 101(6) Bulletin de l'Organisation mondiale de la santé 412, 413.

<sup>58</sup> USITC, *Remanufactured Goods: An Overview of the U.S. and Global Industries, Markets, and Trade* (« USITC, Biens remanufacturés : vue d'ensemble des secteurs, marchés et échanges aux USA et dans le monde ») (2012) chapitre 10, 18

<sup>59</sup> <https://kpmg.com/vn/en/home/insights/2024/01/decree-77-governing-management-of-refurbished-goods-under-cptpp.html>

réglementations pertinentes qui s'appliquent à des marchandises équivalentes à l'état neuf, y compris concernant la qualité du produit, les exigences en matière d'étiquetage, les normes techniques, la protection de l'environnement et la protection de la propriété intellectuelle<sup>60</sup>.

En outre, ce règlement exige que l'entreprise de remanufacturation ou le propriétaire de la marque demande un code de remanufacturation utilisé pour l'importation en fournissant des documents justificatifs pour démontrer des aspects tels que la capacité de remanufacturation, le respect des critères d'origine du PTPGP et les engagements en matière de garantie et d'entretien<sup>61</sup>. Les codes SH des produits éligibles sont énumérés dans les appendices I à V du décret, divisés en cinq catégories en fonction de la responsabilité des différents ministères ou agences gouvernementales<sup>62</sup>. Ce règlement montre que le Vietnam adopte une approche restrictive à l'égard de l'importation de biens remanufacturés. D'une part, le décret crée des procédures bureaucratiques pour les entreprises, d'autre part, il pourrait garantir la fiabilité des produits remanufacturés importés mis sur le marché national.

Au niveau international, la communauté internationale joue également un rôle important. Par exemple, dans le cadre de la Coopération économique Asie-Pacifique (APEC), 11 pays intéressés ont rejoint le *Pathfinder on Facilitating Trade in Remanufactured Goods* (« Projet pilote visant à faciliter le commerce des produits remanufacturés ») mis en place dans l'annexe D de la réunion ministérielle de l'APEC en 2011. Cette initiative vise à éliminer les barrières tarifaires et non tarifaires pour les biens remanufacturés<sup>63</sup>. Les pays participants sont le Japon, les États-Unis, le Chili, le Canada, la Nouvelle-Zélande, le Taipei chinois, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, l'Australie, le Mexique, Singapour et la Corée. Dans le cadre de cette initiative, les ministres de l'APEC ont souligné la nécessité de mettre en place des activités de renforcement des capacités dans le domaine du commerce des biens remanufacturés<sup>64</sup>. Ceci s'est traduit par l'organisation de plusieurs ateliers destinés à accroître les connaissances des pays de l'APEC concernant les produits remanufacturés<sup>65</sup>.

En ce qui concerne le système de codification universel pour le commerce international des marchandises, le SH contribue au commerce circulaire en fournissant des ensembles de données sur les flux commerciaux de produits circulaires<sup>66</sup>. Cela profite aux entreprises et aux décideurs politiques en offrant une codification commune pour la négociation d'accords commerciaux liés à l'économie circulaire et en soutenant les travaux liés aux accords multilatéraux sur l'environnement<sup>67</sup>. Toutefois, la description des codes SH au niveau de sous-position à six chiffres présente des limites pour l'identification des caractéristiques des produits circulaires tels que les

---

<sup>60</sup> <https://www.vietnam-briefing.com/news/refurbished-goods-and-the-cptpp-unpacked.html>

<sup>61</sup> <https://insightplus.bakermckenzie.com/bm/international-commercial-trade/vietnam-remanufactured-goods-from-cptpp-countries-to-be-accepted-for-importation-into-vietnam-from-1-january-2024>

<sup>62</sup> <https://www.vietnam-briefing.com/news/refurbished-goods-and-the-cptpp-unpacked.html>

<sup>63</sup> [https://www.apec.org/meeting-papers/annual-ministerial-meetings/2011/2011\\_amm/annex-d](https://www.apec.org/meeting-papers/annual-ministerial-meetings/2011/2011_amm/annex-d)

<sup>64</sup> [https://www.apec.org/meeting-papers/annual-ministerial-meetings/2011/2011\\_amm](https://www.apec.org/meeting-papers/annual-ministerial-meetings/2011/2011_amm)

<sup>65</sup> APEC, *Trade in Remanufactured Goods in APEC: The Case of Refurbished Medical Imaging Devices* (« Commerce de biens remanufacturés au sein de l'APEC : le cas des dispositifs d'imagerie médicale reconditionnés ») (2021)

<sup>66</sup> Jack Barrie et Gael Grooby, *Going Circular: How the Harmonized System Codes Can/Not Support a Circular Economy and What Else Could Be Done* (« Vers la circularité : comment les codes du Système harmonisé peuvent-ils soutenir ou non une économie circulaire et que peut-on faire de plus ») (Friedrich-Ebert-Stiftung 2023) 9

<sup>67</sup> *ibid*

biens usagés, les matériaux récupérés ou les déchets, étant donné qu'ils sont classés dans la même position que les biens neufs<sup>68</sup>.

La révision du SH 2022 a permis de distinguer les déchets des marchandises normales. Par exemple, la nouvelle position 8549 a été créée pour les déchets et débris électriques et électroniques en raison des problèmes mondiaux liés au mouvement des déchets électroniques et au volume élevé des échanges commerciaux<sup>69</sup>. Au niveau national, pour pallier le problème du code à six chiffres, l'UE, la Chine et les États-Unis ont mis en place des codes de 8 à 12 chiffres correspondant à leur système de classement national pour les produits associés à l'économie circulaire<sup>70</sup>.

En ce qui concerne les biens remanufacturés, comme évoqué ci-dessus, les seuls biens remanufacturés décrits dans le code universel sont les pneus rechapés, classés dans les sous-positions 4012.11, 4012.12, 4012.13 et 4012.19. Certains pays ont adopté des pratiques nationales en matière de classement. Par exemple, le Mexique a mis au point un classement spécifique pour certains biens remanufacturés tels que les machines lourdes, mais l'importation est limitée à un seul port et réservée à des importateurs sélectionnés<sup>71</sup>.

Pour soutenir le commerce transfrontalier des biens remanufacturés, il est essentiel d'établir le principe de l'égalité de traitement entre les produits remanufacturés et les produits neufs dans un cadre commercial, en particulier dans les pays où les biens remanufacturés font l'objet de restrictions commerciales. Parallèlement à la politique de mise en œuvre, une approche libérale pourrait être adoptée pour traiter l'importation de biens remanufacturés sans restrictions particulières, ou bien une approche plus restrictive pour réglementer ces importations. En outre, un réseau international est essentiel pour soutenir les activités de renforcement des capacités, en tenant compte des besoins des pays partenaires. Enfin, en raison des limitations imposées par la structure du SH, il convient de prendre en considération le classement ou les codes statistiques nationaux pour les biens remanufacturés.

### III. Analyse dans le contexte de la Thaïlande

La Thaïlande se trouvant dans les premières phases de sa transition vers une société à économie circulaire, les principes de l'économie circulaire se retrouvent alignés dans sa stratégie à long terme, sa planification et ses plans d'action de deuxième niveau. Cependant, l'activité circulaire de remanufacturage est malheureusement absente des politiques et des plans d'action nationaux. Cette omission conduit à des incertitudes s'agissant de l'interprétation juridique, de l'application des réglementations nationales ou lors des négociations politiques concernant les biens remanufacturés.

À cet égard, cette section analysera (1) les dispositions qui devraient être incluses dans les accords commerciaux et (2) les mesures ou les exigences réglementaires à mettre en œuvre

---

<sup>68</sup> ECLAC, *International Trade Outlook for Latin America and the Caribbean: Pursuing a Resilient and Sustainable Recovery* (« Perspectives du commerce international pour l'Amérique latine et les Caraïbes : vers une reprise résiliente et durable ») (Nations Unies, 2021) 160

<sup>69</sup> *ibid* 161.

<sup>70</sup> Jack Barrie et Gael Grooby, *Going Circular: How the Harmonized System Codes Can/Not Support a Circular Economy and What Else Could Be Done* (« Vers la circularité : comment les codes du Système harmonisé peuvent-ils soutenir ou non une économie circulaire et que peut-on faire de plus ») (Friedrich-Ebert-Stiftung 2023) 7

<sup>71</sup> *ibid* 12.

dans le contexte de la Thaïlande. La chaîne logistique du remanufacturing implique diverses entreprises telles que des courtiers, des remanufactureurs, des distributeurs ou des négociants<sup>72</sup>. L'analyse reposera sur deux hypothèses : le rôle de la Thaïlande en tant que plateforme de remanufacturing et son rôle en tant que pays importateur de produits finis remanufacturés. Il convient de noter que l'analyse présentée dans cette section ne représente pas la position de la Thaïlande dans les négociations.

## 1. La Thaïlande en tant que plateforme de remanufacturing

Dans cette étude, le terme « plateforme de remanufacturing » fait référence à une entreprise qui exécute des processus de remanufacturing dans un pays et qui exporte ensuite les produits remanufacturés vers d'autres pays ou les vend sur les marchés nationaux. Si la politique nationale vise à transformer la Thaïlande en un centre de remanufacturing, cette section examinera l'approche à adopter concernant les dispositions des accords commerciaux et les mesures de mise en œuvre.

### 1.1 Dispositions à inclure dans les accords commerciaux

L'étude de six accords de libre-échange (ALE) révèle que trois éléments principaux doivent être inclus pour soutenir un centre de remanufacturing :

#### 1) Champ d'application et définitions

**Matériaux récupérés** : Ces biens devraient résulter de deux éléments : (i) le désassemblage de biens usagés en pièces détachées ; et (ii) les opérations de transformation nécessaires pour remettre ces pièces en bon état de fonctionnement. Le second élément inclut le champ d'application des processus de remanufacturing requis pour constituer des matériaux récupérés, ce qui sera lié à la disposition relative aux exigences en matière d'origine. La discussion concernant le champ d'application doit associer les agences gouvernementales concernées, les experts techniques et les entreprises, en tenant compte des besoins des remanufactureurs.

**Biens remanufacturés** : Pour les codes du Système harmonisé (SH) énumérés dans le champ d'application et exclus de la définition, des discussions entre toutes les parties prenantes sont nécessaires, en tenant compte de la sécurité des produits, des besoins des entreprises et des secteurs que le gouvernement souhaite promouvoir. Par exemple, si la politique du pays se concentre sur l'industrie du rechapage des pneus, le champ d'application des produits remanufacturés devrait inclure la position 40.12 comme dans l'ALE entre l'Union européenne (UE) et le Japon. En outre, trois critères doivent être remplis pour déterminer s'il s'agit de biens remanufacturés : (i) le bien est entièrement ou partiellement composé de matériaux récupérés, (ii) il a une durée de vie et des performances similaires à celles d'un bien neuf et (iii) il bénéficie d'une garantie d'usine similaire à celle d'un bien neuf.

#### 2) Accès au marché

Afin d'établir une distinction claire entre les biens usagés et les biens remanufacturés, cette étude recommande l'adoption d'une approche négative telle que celle adoptée dans

---

<sup>72</sup> USITC, *Remanufactured Goods: An Overview of the U.S. and Global Industries, Markets, and Trade* (« USITC, Biens remanufacturés : vue d'ensemble des secteurs, marchés et échanges aux USA et dans le monde ») (2012) chapitre 1, 7

l'USMCA, le PTPGP et l'accord entre le Royaume-Uni et l'Australie. La disposition devrait préciser que les interdictions ou restrictions relatives aux biens usagés ne s'appliquent pas aux biens remanufacturés, et expliquer l'exception prévue à l'article XI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994, selon laquelle les biens remanufacturés peuvent faire l'objet d'interdictions ou de restrictions s'appliquant à des biens neufs. En outre, pour protéger les droits des consommateurs, cette règle devrait permettre d'imposer des exigences en matière d'étiquetage ou des règles techniques. Plus important encore, comme dans le cas du Vietnam dans le PTPGP et l'accord et UE-Vietnam, une période de transition serait nécessaire pour assurer une mise en œuvre harmonieuse, étant donné que la Thaïlande a une expérience limitée en matière de remanufacturage. La durée de cette période de transition doit être suffisante pour permettre aux autorités compétentes, aux secteurs privés et aux consommateurs de préparer les mesures appropriées ou les dispositions nécessaires.

### 3) Règles d'origine

Du point de vue du remanufactureur, l'approvisionnement en produits en fin de cycle peut provenir d'un pays qui n'est pas une partie à l'accord ou d'une origine inconnue. Il conviendrait d'intégrer une disposition relative au traitement des matériaux récupérés utilisés dans la production de biens remanufacturés afin de fournir des conditions favorables pour que les produits remanufacturés puissent bénéficier du statut de produit originaire. Cette disposition permettra de considérer les matériaux récupérés sur des produits usagés d'origine inconnue comme des matières originaires, à condition qu'ils soient utilisés dans la production d'un bien remanufacturé et incorporés à celui-ci. Ainsi, le produit fini pourrait avoir plus de chances de satisfaire aux règles spécifiques par produit (RSP) et de bénéficier d'un traitement préférentiel lorsqu'il est importé dans d'autres parties.

En ce qui concerne les négociations en cours, des éléments liés aux biens remanufacturés ont été discutés, par exemple, dans le contexte de l'amélioration de l'Accord sur le commerce des marchandises de l'ANASE (ATIGA) ou de l'ALE Thaïlande – UE. La proposition de l'accord Thaïlande – UE concernant le remanufacturage comprend deux éléments (encadré 9) : une définition des biens remanufacturés et une disposition relative à l'accès au marché<sup>73</sup>.

En premier lieu, la définition n'exclut pas les marchandises relevant des chapitres 84 à 90 ou de la position 94.02. En second lieu, elle ne précise pas le processus de remanufacturage requis pour les biens usagés. En troisième lieu, une période de transition fait défaut. Enfin, elle n'établit pas de critères d'origine favorables pour les matériaux obtenus à partir de biens usagés. Ces questions peuvent poser des difficultés à une plateforme de remanufacturage pour s'assurer que les produits finis remanufacturés sont conformes aux RSP applicables si les produits en fin de cycle dépendent du marché étranger.

Encadré 9

**Propositions textuelles de l'UE dans le cadre de l'ALE Thaïlande – UE**

**Article X.2 Définitions**

<sup>73</sup> Les propositions textuelles de l'UE sont accessibles au public à l'adresse suivante : [https://policy.trade.ec.europa.eu/eu-trade-relationships-country-and-region/countries-and-regions/thailand/eu-thailand-agreement/documents\\_en](https://policy.trade.ec.europa.eu/eu-trade-relationships-country-and-region/countries-and-regions/thailand/eu-thailand-agreement/documents_en).



h) « bien remanufacturé » désigne un bien classé dans les chapitres 84 à 90 du SH ou dans la position 94.02 qui :

- (i) est entièrement ou partiellement constitué de parties provenant de biens usagés,
- (ii) a une performance et des conditions de fonctionnement similaires à des produits équivalents neufs, et
- (iii) bénéficie de la même garantie que celle applicable à des biens équivalents neufs ;

### **Article X.9 Biens remanufacturés**

1. Une partie n'accorde pas aux biens remanufacturés de l'autre partie un traitement moins favorable que celui qu'elle accorde à des produits équivalents neufs.
2. Une partie peut exiger que les biens remanufacturés soient identifiés comme tels pour la distribution ou la vente sur son territoire et qu'ils répondent à toutes les exigences techniques applicables à des produits équivalents neufs.

*[Espace réservé : l'UE se réserve le droit d'ajouter des dispositions supplémentaires au titre du présent article, notamment pour clarifier la relation entre les biens usagés et les biens remanufacturés].*

## **1.2 Mesures ou exigences réglementaires à mettre en œuvre**

Avant l'entrée en vigueur des dispositions de l'accord commercial relatives aux biens remanufacturés, le gouvernement doit veiller à ce que des mesures ou des exigences réglementaires appropriées soient mises en place.

Au niveau national, pour les biens liés aux industries promues par le gouvernement, les interdictions totales sur ces biens usagés devraient être éliminées afin de permettre l'entrée de produits en fin de cycle pour les centres de remanufacturation. Par exemple, si l'objectif est de promouvoir l'industrie du rechapage des pneus, l'interdiction de l'importation de pneus usagés ou rechapés imposée par le département du Commerce extérieur du ministère du Commerce devrait être supprimée. À cet égard, les exigences en matière d'importation de certains types de biens usagés pourraient être maintenues pour atteindre des objectifs légitimes. En tant que plateforme de remanufacturation, l'importation de divers types de biens usagés pourrait augmenter. Le gouvernement devrait surveiller de près l'importation d'équipements électriques et électroniques (EEE) usagés, par exemple en exigeant une licence d'importation pour empêcher le déversement illégal de déchets électroniques, car ces derniers sont souvent déguisés en EEE usagés. Actuellement, le département des Travaux industriels du ministère de l'Industrie supervise les contrôles administratifs relatifs à l'importation d'EEE usagés. Si la politique nationale vise à promouvoir le secteur de l'électronique, il peut être nécessaire de revoir les réglementations existantes pour s'assurer que les mesures sont appropriées et proportionnées.

Les biens remanufacturés vendus sur le marché intérieur, en particulier ceux qui ont un impact sur la santé et la sécurité publiques, comme les dispositifs médicaux, devraient être contrôlés et réglementés comme des produits neufs. Par conséquent, les termes « remanufacturation » ou « reconditionnement » devraient être explicitement inclus et définis dans la loi thaïlandaise sur les dispositifs médicaux. Compte tenu de la complexité des dispositifs médicaux remanufacturés, des directives supplémentaires devraient être élaborées afin de clarifier les choses et de promouvoir la conformité aux réglementations nationales.

En outre, une norme technique ou un système de certification pour les produits remanufacturés devrait être mis(e) en œuvre pour garantir aux consommateurs la sécurité et la fiabilité de ces produits. En Thaïlande, certains types de marchandises sont soumis à la norme industrielle thaïlandaise gérée par l'Institut thaïlandais des normes industrielles (ministère de l'Industrie). En tant que plateforme de remanufacturation, l'établissement de normes et d'un système de certification pour des biens remanufacturés spécifiques peut s'avérer nécessaire pour aider l'industrie à devenir un centre de remanufacturation de confiance, à l'exemple du secteur du remanufacturation automobile en Malaisie.

Au niveau international, les parties aux ALE devraient élaborer des directives concernant les dispositions relatives aux biens remanufacturés, notamment en ce qui concerne la détermination de l'origine des produits fabriqués avec ou sans matériaux récupérés. Ces directives sont essentielles pour améliorer la compréhension entre le secteur privé, les agents des douanes et les autres autorités réglementaires.

## **2. La Thaïlande en tant que pays importateur de biens remanufacturés**

Si la politique d'économie circulaire de la Thaïlande ne vise pas à positionner le pays comme un centre ou une plateforme de remanufacturation, mais plutôt comme un pays importateur, cette section mettra en évidence les éléments de l'ALE ou les mesures de mise en œuvre qui devraient être pris en compte.

### **2.1 Dispositions à inclure dans les accords commerciaux**

En tant qu'importateur, deux dispositions sont nécessaires :

#### 1) Champ d'application et définitions

**Matériaux récupérés** : Une définition claire de ces matériaux est essentielle pour que les importateurs et les autorités gouvernementales, dont la douane, puissent déterminer ce que sont des biens remanufacturés. Cette définition devrait comprendre deux éléments, obligeant les parties prenantes à préciser le niveau des opérations de remanufacturation nécessaires pour traiter des biens usagés.

**Biens remanufacturés** : Fondamentalement, ces biens répondent à trois critères, comme nous l'avons exposé précédemment. Les codes SH inclus dans le champ d'application et ceux qui sont exclus de la définition doivent être examinés attentivement par les autorités réglementaires et les experts techniques afin de garantir la sécurité et la fiabilité des produits en question.

#### 2) Accès au marché

Cette disposition est essentielle pour faciliter le commerce international des biens remanufacturés. Comme indiqué précédemment, cet article doit couvrir quatre éléments : (i) une approche non discriminatoire pour éviter toute discrimination entre les produits neufs et les biens remanufacturés ; (ii) une clarification de l'exception prévue à l'article XI du GATT de 1994 ; (iii) une exigence d'étiquetage ou des réglementations techniques ; et (iv) une période de transition pour mettre en œuvre cette disposition dans un délai approprié.

En ce qui concerne l'élément origine, la proposition concernant le traitement des matériaux récupérés est considérée comme avantageuse pour les entreprises de remanufacturation, car elle offre aux pays importateurs une plus grande flexibilité dans l'adoption de cette règle. Sur la base

de la proposition présentée dans l'Encadré 9 issue de l'ALE Thaïlande – UE, ces dispositions semblent soutenir le rôle de pays importateur. Toutefois, les parties prenantes doivent examiner plus avant la liste d'exclusions, la définition du processus de remanufacturation requis et la période de transition.

## **2.2 Mesures ou exigences réglementaires à mettre en œuvre**

Pour garantir une mise en œuvre efficace en tant que pays importateur, les réglementations nationales, la coopération internationale et le SH joueront un rôle crucial.

Compte tenu de l'expérience limitée de la Thaïlande dans la mise en œuvre du commerce international de biens remanufacturés, les réglementations nationales devraient inclure des contrôles administratifs relatifs à l'importation de ces produits afin de garantir la sécurité et la fiabilité des produits sur le marché intérieur. Il est essentiel que des discussions approfondies aient lieu entre les organismes de réglementation, les fonctionnaires des douanes, les experts techniques et le secteur privé au cours du processus d'élaboration des règlements pour garantir la proportionnalité et les exigences réglementaires en matière d'importation. Les règlements devraient définir des exigences claires en matière de procédure et de réglementation, y compris des listes de biens éligibles. La catégorisation des biens remanufacturés sous la responsabilité d'agences telles que la Commission nationale de la radiodiffusion et des télécommunications, le ministère de l'Industrie ou le ministère de la Santé publique permettrait d'améliorer le respect de ces exigences.

Au niveau international, des activités de renforcement des capacités devraient être menées dans le cadre de forums ou en faisant appel à des partenaires de l'ALE expérimentés dans ce domaine. Par exemple, l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) pourrait organiser des colloques, des sessions de formation ou des ateliers alignés sur le Cadre pour l'économie circulaire afin de promouvoir la reconnaissance mutuelle et la facilitation des échanges de biens circulaires. Ces initiatives devraient inclure le partage des connaissances et des bonnes pratiques des pays expérimentés, qu'ils soient ou non membres. Les ateliers organisés à l'intention des agents des douanes devraient porter sur des sujets tels que les caractéristiques des biens remanufacturés, le traitement à la frontière et la vérification de l'origine.

En ce qui concerne le classement dans le SH, la récente révision du SH 2022 ne couvre pas largement les produits remanufacturés au-delà d'articles spécifiques tels que les pneus rechapés classés dans les sous-positions 4012.11, 4012.12, 4012.13 et 4012.19. Si des types spécifiques de produits remanufacturés importés en Thaïlande présentent un intérêt ou un volume commercial important, la mise en place de codes statistiques nationaux pour ces produits serait bénéfique à des fins de suivi et de statistiques. Cette initiative pourrait être proposée par la douane thaïlandaise au cours du cycle de révision du SH de l'OMD afin d'envisager de nouvelles dispositions du SH dans la mesure où il existe un intérêt mondial et une faisabilité technique au niveau du SH.

## Synthèse

L'écologisation vers une économie circulaire n'est pas une simple tendance passagère, mais un impératif crucial pour réaliser un développement durable à l'échelle mondiale. Ce concept vise à prolonger le cycle de vie des produits par des pratiques telles que la réutilisation, la réparation, le remanufacturation et le recyclage, ce qui permet de minimiser les déchets et d'optimiser les ressources. Ce modèle offre des avantages environnementaux considérables tout en créant des opportunités économiques pour les communautés du monde entier.

Conscients de ces avantages, les organisations internationales, les réseaux régionaux et les nations adoptent de plus en plus les principes de l'économie circulaire pour atteindre leurs objectifs de durabilité. En Thaïlande, les efforts décrits dans la Stratégie nationale (2018-2037) visent à assurer la transition vers une économie circulaire, mais le remanufacturation n'a pas été pleinement intégré aux cadres politiques nationaux. Le remanufacturation joue un rôle essentiel dans la concrétisation du potentiel de l'économie circulaire en remettant des biens usagés ou en fin de cycle à l'état neuf. Ce processus permet non seulement de préserver les performances d'origine, mais contribue également à la réduction des déchets, aux économies d'énergie, à la baisse des coûts et au développement d'une main-d'œuvre qualifiée, favorisant ainsi la résilience économique.

Cependant, les biens remanufacturés posent des défis importants dans le commerce international, principalement en raison de l'absence de définition normalisée et des barrières commerciales imposées par les pays importateurs qui les classent souvent dans la catégorie des biens usagés. L'absence d'un cadre politique clair pour le remanufacturation en Thaïlande exacerbe ces défis, entraînant des incertitudes dans les négociations politiques, des perspectives contradictoires entre les organismes gouvernementaux et des incohérences dans l'interprétation et l'application de la réglementation.

En outre, si la Thaïlande a pris des mesures telles que l'interdiction de l'importation de déchets électroniques en 2020 pour lutter contre les risques environnementaux liés à la mise en décharge illégale, l'impact sur l'industrie du recyclage a été plus prononcé que sur le remanufacturation en raison de la nature distincte des matériaux des déchets électroniques.

Dans le contexte des accords commerciaux, les 15 accords de libre-échange (ALE) auxquels Thaïlande est partie incluent des dispositions relatives au commerce circulaire et aux processus de remanufacturation dans les chapitres sur les règles d'origine, en particulier par le biais du concept de produits entièrement obtenus. Ces accords reconnaissent des catégories telles que les déchets et débris, les biens usagés et les pièces récupérées ou les matières premières provenant de biens usagés comme des marchandises pouvant bénéficier du statut originaire, bien que les exigences varient d'un ALE à l'autre. Toutefois, la mise en œuvre pratique de ces dispositions pour les activités circulaires se heurte à des difficultés liées aux contraintes d'importation existantes.

Si l'engagement de la Thaïlande en faveur d'une économie circulaire est évident grâce à des initiatives stratégiques et à sa participation à des accords commerciaux internationaux, les complexités entourant le remanufacturation nécessitent une orientation politique plus claire, des définitions harmonisées et des cadres réglementaires améliorés. En surmontant ces obstacles, la Thaïlande peut faire du remanufacturation la pierre angulaire de son programme de

développement durable, en promouvant à la fois la prospérité économique et la gestion saine de l'environnement dans la région et au-delà.

Pour renforcer le commerce international des biens remanufacturés et faire de la Thaïlande un centre du remanufacturation, plusieurs dispositions et stratégies clés doivent être soigneusement mises en œuvre. L'analyse des dispositions des différents accords commerciaux et de leur impact sur les activités de remanufacturation nous fournit des enseignements essentiels.

D'abord, il est primordial de définir clairement les termes « matériaux récupérés » et « biens remanufacturés ». Ces définitions devraient faire l'objet de consultations avec les parties prenantes afin de garantir un consensus sur les processus de remanufacturation et le classement sous les codes appropriés du Système harmonisé (SH). Cette clarté est importante pour distinguer les biens remanufacturés des produits usagés dans le commerce international, ce qui facilite l'accès au marché et le respect de la réglementation.

Deuxièmement, les dispositions relatives à l'accès au marché devraient adopter une approche négative, en précisant que les interdictions ou les restrictions concernant les biens usagés ne s'appliquent pas aux biens remanufacturés. Cela devrait être clarifié en même temps que les exceptions aux règles du commerce international au titre de l'article XI du GATT de 1994. La mise en place d'un étiquetage strict ou de réglementations techniques pour la protection des consommateurs est également essentielle et doit s'accompagner d'une période de transition pour permettre aux industries de s'adapter. Cette approche garantit que les produits remanufacturés bénéficient d'un traitement équitable sur les marchés mondiaux, ce qui favorise la confiance des consommateurs et facilite la pénétration du marché.

Troisièmement, il est essentiel d'intégrer un élément relatif à l'origine dans les accords commerciaux. Cet élément permettrait aux biens remanufacturés de satisfaire aux règles spécifiques par produit (RSP) dans le cadre des règles d'origine, quelle que soit l'origine du produit en fin de cycle. Cette flexibilité encourage l'approvisionnement en produits en fin de cycle à partir de divers marchés mondiaux, soutenant ainsi la croissance durable des industries de remanufacturation.

Au niveau national, la Thaïlande devrait rationaliser son cadre réglementaire en éliminant les contraintes à l'importation sur les biens usagés, en particulier celles qui sont soutenues par les politiques gouvernementales, tout en maintenant des exigences rigoureuses en matière de licences d'importation pour des articles tels que les équipements électriques et électroniques (EEE) usagés. Il est primordial de définir clairement les termes « remanufacturation » ou « reconditionnement » dans les législations nationales afin de réglementer efficacement ces pratiques, en veillant à ce que les normes en matière de santé, de sécurité et d'environnement soient respectées. En outre, la mise en place de normes techniques et de systèmes de certification renforce la confiance des consommateurs dans les produits remanufacturés, ce qui stimule la demande du marché.

Au niveau international, il est essentiel d'élaborer des directives exhaustives pour déterminer le statut originaire des produits remanufacturés dans le cadre des accords de libre-échange (ALE). Cet effort favorise une compréhension commune entre les partenaires commerciaux, facilitant les flux commerciaux internationaux et réduisant les barrières pour les pays de remanufacturation tels que la Thaïlande.

Du point de vue du rôle de pays importateur plutôt que celui de remanufacturateur, l'étude démontre par ailleurs que la définition des « matériaux récupérés » et des « biens reconditionnés » ainsi que les dispositions du chapitre sur l'accès au marché sont justifiables. Dans ce cas, il n'est peut-être pas nécessaire d'imposer une condition d'origine favorable aux pays pratiquant le remanufacturage.

Pour garantir une mise en œuvre harmonieuse au niveau national, la Thaïlande pourrait adopter des contrôles administratifs sur l'importation de biens remanufacturés, compte tenu de l'expérience limitée des consommateurs, des secteurs privés, des autorités réglementaires et des agents des douanes. Une coopération étroite entre toutes les parties prenantes est nécessaire pour établir des procédures et des exigences claires, ainsi qu'une liste des codes SH pour les produits considérés comme des biens remanufacturés. La liste doit être fournie sur recommandation des organes réglementaires responsables afin de faciliter l'application de la réglementation par les entreprises.

Au niveau international, le réseau international ou les partenaires de l'ALE devraient apporter leur soutien en proposant des activités de renforcement des capacités pour les entreprises et les fonctionnaires. En outre, en raison des contraintes liées au code SH, le suivi des biens remanufacturés importés peut être effectué à l'aide du code statistique national.

En conclusion, si le rôle de centre de remanufacturage et celui de pays importateur diffèrent, tous deux nécessitent des efforts concertés pour harmoniser les cadres réglementaires et faciliter les échanges dans le cadre des ALE. Pour que la Thaïlande devienne une plateforme du remanufacturage ou un pays importateur, il faut que les parties prenantes collaborent pour établir des procédures et des exigences réglementaires claires. En s'appuyant sur des partenariats internationaux et des initiatives de renforcement des capacités, la Thaïlande peut exploiter son potentiel dans le secteur du remanufacturage, en stimulant une croissance économique durable et en contribuant à la réalisation des objectifs environnementaux mondiaux.

Annexe I : Comparaison des articles relatifs aux produits entièrement obtenus dans le cadre de 15 ALE en Thaïlande

**Accords bilatéraux**

ALE	Article	Texte
Thaïlande – Australie	Article 401 Définitions	Aux fins du présent Chapitre, on entend par : ... h) « produits entièrement obtenus » : ... (ix) les déchets et débris provenant de la production sur le territoire d'une partie, ou les biens usagés collectés sur le territoire d'une partie, à condition que ces biens ne servent qu'à la récupération de matières premières ; et...
Thaïlande – Nouvelle-Zélande	Article 4.1 Définitions	Aux fins du présent Chapitre, on entend par : ... n) « produits entièrement obtenus » : ... (ix) les déchets et débris provenant de la production sur le territoire d'une partie, ou les biens usagés collectés sur le territoire d'une partie, à condition que ces biens ne servent qu'à la récupération de matières premières ; et...
Thaïlande – Japon	ARTICLE 28 Marchandises originaires	2. Aux fins de l'alinéa 1 a) ci-dessus, les marchandises suivantes sont considérées comme étant entièrement obtenues ou produites dans une partie : ... i) les articles collectés sur place qui ne peuvent plus remplir leur fonction initiale dans la partie, ni être restaurés ou réparés et qui sont uniquement destinés à l'élimination ou à la récupération de pièces ou de matières premières ; j) les déchets et débris provenant des opérations de fabrication ou de transformation ou de la consommation sur place et qui sont uniquement destinés à l'élimination ou à la récupération de matières premières ; k) les pièces ou matières premières récupérées sur place à partir d'articles qui ne peuvent plus remplir leur fonction initiale ou qui ne sont pas susceptibles d'être restaurés ou réparés ; et...

Thaïlande – Pérou	Article 3 Marchandises entièrement obtenues ou produites	<p>Au sens de l'Article 2, 1) a), sont considérées comme des marchandises entièrement obtenues ou produites sur le territoire de l'une ou des deux parties :</p> <p>...</p> <p>h) les déchets et débris provenant de la production sur le territoire de l'une ou des deux parties, ou les biens usagés collectés sur le territoire de l'une ou des deux parties, à condition que ces biens ne servent qu'à la récupération de matières premières ; et...</p>
Thaïlande – Chili	Article 4.3 Marchandises entièrement obtenues ou produites	<p>Les marchandises suivantes sont considérées comme entièrement obtenues ou produites sur le territoire d'une partie :</p> <p>...</p> <p>j) les déchets ou débris collectés ou dérivés de la production sur le territoire de la partie et qui ne peuvent servir qu'à la récupération de matières premières ;</p> <p>k) les biens usagés et les biens qui sont collectés sur place qui ne peuvent plus remplir leur fonction initiale, ni être restaurés ou réparés, et qui sont uniquement destinés à l'élimination ou à la récupération de parties de matières premières, ou à des fins de recyclage ; et...</p>
Thaïlande – Inde	Règle 5 Entièrement produit ou obtenu	<p>Au sens de la Règle 4 a), les articles suivants sont considérés comme entièrement produits ou obtenus sur le territoire d'une partie</p> <p>...</p> <p>k) les articles collectés sur place qui ne peuvent plus remplir leur fonction initiale, ni être restaurés ou réparés, et qui sont uniquement destinés à l'élimination ou à la récupération de parties de matières premières, ou à des fins de recyclage<sup>8</sup> ; et...</p> <p>Note de bas de page 8 : Cela couvrirait tous les déchets et débris, y compris les déchets et débris résultant d'opérations de fabrication ou de transformation ou de la consommation dans le même pays, les machines hors d'usage, les emballages mis au rebut et tous les produits qui ne peuvent plus remplir la fonction pour laquelle ils ont été fabriqués et qui ne peuvent servir qu'à la récupération de matières premières. Ces opérations de fabrication ou de transformation comprennent tous les types de transformation, non seulement industrielle ou chimique, mais aussi minière, agricole, de construction, de raffinage, d'incinération et de traitement des eaux usées.</p>



Thaïlande – Sri Lanka	Article 3.3 Marchandises entièrement obtenues ou produites	Les marchandises suivantes sont considérées comme entièrement obtenues ou produites sur le territoire d'une partie : ... j) les déchets ou débris dérivés :  (i) des opérations de production réalisées sur place, ou  (ii) de biens usagés collectés ou récupérés sur place, à condition que les déchets ou débris ne puissent servir qu'à la récupération de matières premières ; et...
-----------------------	---	---

### Accords multilatéraux

ALE	Article	Texte
Accord sur le commerce des marchandises de l'ANASE (ATIGA)	Article 27 Marchandises entièrement obtenues ou produites	Au sens de l'article 26 a), sont considérés comme entièrement obtenus ou produits dans l'État membre d'exportation : ... i) les articles collectés sur place qui ne peuvent plus remplir leur fonction initiale, ni être restaurés ou réparés, et qui sont uniquement destinés à l'élimination ou à la récupération de parties de matières premières, ou à des fins de recyclage ; j) les déchets et débris dérivés :  (i) de la production dans l'État membre exportateur, ou  (ii) de biens usagés collectés dans l'État membre exportateur, à condition qu'ils soient uniquement destinés à la récupération de matières premières ; et...
ANASE – Australie – Nouvelle-Zélande (Second protocole)	Article 3 Marchandises entièrement produites ou obtenues	Aux fins de l'article 2.1 a) (Produits originaires), les marchandises suivantes sont considérées comme entièrement produites ou obtenues dans une partie : ... i) les marchandises qui sont :  (i) des déchets et débris provenant de la production et de la consommation dans une partie, à condition que ces biens ne puissent servir qu'à la récupération de matières premières ; ou  (ii) les biens usagés collectés dans une partie, à condition que ces biens soient uniquement destinés à la récupération de matières premières ; et

ANASE – Chine	Article 3 Marchandises entièrement produites ou obtenues	<p>Aux fins de l'article 2 a), les marchandises suivantes sont considérées comme entièrement produites ou obtenues : ...</p> <p>i) les déchets et débris provenant de la production et de la consommation dans une partie, à condition que ces biens ne puissent servir qu'à la récupération de matières premières ; ou</p> <p>j) les biens usagés collectés dans une partie, à condition que ces biens soient uniquement destinés à la récupération de matières premières ; et...</p>
ANASE – Inde	Règle 3 Produits entièrement produits ou obtenus	<p>Au sens de la Règle 2 a), les produits suivants sont considérés comme entièrement produits ou obtenus dans une partie : ...</p> <p>i) les articles collectés sur place qui ne peuvent plus remplir leur fonction initiale, ni être restaurés ou réparés, et qui sont uniquement destinés à l'élimination ou à la récupération de parties de matières premières, ou à des fins de recyclage<sup>4</sup> ; et...</p> <p>Note de bas de page 4 : Cela couvrirait tous les déchets et débris, y compris les déchets et débris résultant d'opérations de fabrication ou de transformation ou de la consommation dans le même pays, les machines hors d'usage, les emballages mis au rebut et tous les produits qui ne peuvent plus remplir la fonction pour laquelle ils ont été fabriqués et qui sont destinés exclusivement à l'élimination ou à la récupération de matières premières. Ces opérations de fabrication ou de transformation comprennent tous les types de transformation, non seulement industrielle ou chimique, mais aussi minière, agricole, de construction, de raffinage, d'incinération et de traitement des eaux usées.</p>
ANASE – Japon	Article 25 Marchandises entièrement obtenues ou produites	<p>Aux fins du paragraphe a) de l'Article 24, les articles suivants sont considérés comme entièrement obtenus ou produits dans une partie : ...</p> <p>i) les articles collectés sur place qui ne peuvent plus remplir leur fonction initiale ou être restaurés ou réparés, et qui sont uniquement destinés à être éliminés, à être récupérés sous forme de pièces ou de matières premières, ou à être recyclés ;</p> <p>j) les déchets et débris provenant des opérations de fabrication ou de transformation, y compris l'exploitation minière, l'agriculture, la construction, le raffinage, l'incinération et le traitement des eaux usées, ou de la consommation sur place et qui sont uniquement destinés à</p>

		l'élimination ou à la récupération de matières premières ; et...
ANASE – Corée du Sud	Article 3 Marchandises entièrement obtenues ou produites	Au sens du paragraphe 1 a) de la Règle 2, sont considérés comme entièrement obtenus ou produits sur le territoire d'une partie : ... j) les articles collectés sur place qui ne peuvent plus remplir leur fonction initiale, ni être restaurés ou réparés, et qui sont uniquement destinés à l'élimination ou à la récupération de parties de matières premières, ou au recyclage ; k) les déchets et débris dérivés : (i) de la production sur place, ou (ii) de biens usagés collectés sur place, à condition que ces biens soient uniquement destinés à la récupération de matières premières ; et...
ANASE – Hong Kong	Article 4 Marchandises entièrement obtenues ou produites	Aux fins de l'alinéa a) de l'Article 3 (Critères d'origine), les marchandises suivantes sont considérées comme entièrement obtenues ou produites dans la partie exportatrice : ... i) les marchandises qui sont : (i) des déchets et débris provenant de la production et de la consommation dans une partie, à condition que ces biens ne puissent servir qu'à la récupération de matières premières, ou (ii) des biens usagés collectés dans une partie, à condition que ces biens ne servent qu'à la récupération de matières premières ou au recyclage ; et...
Partenariat économique régional global (RCEP)	Article 3.3 Marchandises entièrement obtenues ou produites	Aux fins de l'Article 3.2 (Produits originaires), les marchandises suivantes sont considérées comme entièrement produites ou obtenues dans une partie : ... i) les marchandises qui sont : (i) des déchets et débris provenant de la production ou de la consommation sur place, à condition que ces biens soient uniquement destinés à l'élimination, à la récupération de matières premières ou au recyclage, ou (ii) des biens usagés collectés sur place, à condition qu'ils soient uniquement destinés à l'élimination, à la récupération de matières premières ou au recyclage ; et...

ALE/Article	Matériaux récupérés	Biens remanufacturés
<p>USMCA/ Article 1.5 : Définitions générales</p>	<p>« matériau récupéré » désigne un matériau se présentant sous la forme d'une ou de plusieurs parties individuelles et résultant :</p> <p>a) du désassemblage d'un bien usagé en pièces détachées, et</p> <p>b) du nettoyage, de l'inspection, de l'essai ou de toute autre opération nécessaire réalisée sur ces pièces pour les remettre en bon état de fonctionnement ;</p>	<p>« bien remanufacturé » désigne un produit classé dans les chapitres 84 à 90 du SH ou dans la position 94.02, à l'exception des produits classés dans les positions 84.18, 85.09, 85.10 et 85.16, 87.03 du SH ou dans les sous-positions 8414.51, 8450.11, 8450.12, 8508.11 et 8517.11, qui est entièrement ou partiellement constitué de matériaux récupérés et qui :</p> <p>a) a une durée de vie prévue et des performances identiques ou similaires à celles d'un même produit à l'état neuf, et</p> <p>b) est couvert par une garantie d'usine analogue à celle qui est applicable à un même produit à l'état neuf ;</p>
<p>PTPGP / Article 1.3 : Définitions générales</p>	<p>« matériau récupéré » désigne un matériau se présentant sous la forme d'une ou de plusieurs parties individuelles et résultant :</p> <p>a) du désassemblage d'un bien usagé en pièces détachées, et</p> <p>b) du nettoyage, de l'inspection, de l'essai ou de toute autre opération nécessaire réalisée sur ces pièces pour les remettre en bon état de fonctionnement ;</p>	<p>« bien remanufacturé » désigne un produit classé dans les chapitres 84 à 90 du SH ou dans la position 94.02, à l'exception des produits classés dans les positions 84.18, 85.09, 85.10 et 85.16, 87.03 du SH ou dans les sous-positions 8414.51, 8450.11, 8450.12, 8508.11 et 8517.11, qui est entièrement ou partiellement constitué de matériaux récupérés et qui :</p> <p>a) a une durée de vie prévue et des performances identiques ou similaires à celles d'un même produit à l'état neuf, et</p> <p>b) est couvert par une garantie d'usine analogue à celle qui est applicable à un même produit à l'état neuf ;</p>

<p>États-Unis – Australie / Article 5.18 : Définitions</p>	<p>« biens récupérés » désigne des matériaux se présentant sous la forme de parties individuelles et résultant :</p> <p>a) du démontage complet en pièces détachées de biens qui ont dépassé leur durée de vie ou qui ne sont plus utilisables en raison de défauts, et</p> <p>b) du nettoyage, de l'inspection ou de l'essai, ou d'autres processus nécessaires à la remise en bon état de fonctionnement de ces pièces individuelles ;</p>	<p>« bien remanufacturé » désigne un produit industriel assemblé sur le territoire d'une partie, visé par les chapitres 84, 85 ou 87 ou les positions 90.26, 90.31 ou 90.32, à l'exception de tout produit visé par les positions 84.18, 85.16 ou 87.01 à 87.06 qui :</p> <p>a) est entièrement ou partiellement constitué de biens récupérés,</p> <p>b) a une durée de vie similaire à celle d'un bien neuf et répond aux mêmes normes de performance que celui-ci, et</p> <p>c) bénéficie d'une garantie d'usine similaire à celle d'un tel bien neuf ;</p>
<p>EU – JAPON / Article 2.18 Biens remanufacturés</p>	<p>Non disponible</p>	<p>on entend par « biens remanufacturés » les biens classés dans la position 40.12, aux chapitres 84 à 90 ou dans la position 94.02 du Système harmonisé qui : <sup>(1)</sup></p> <p>a) sont totalement ou partiellement constitués de pièces provenant de biens usagés,</p> <p>b) ont une durée de vie prévue et des performances analogues à celles des mêmes biens à l'état neuf, et</p> <p>c) sont couverts par une garantie d'usine analogue à celle qui est applicable aux mêmes biens à l'état neuf.</p> <p>Note de bas de page : 1) Pour écarter toute ambiguïté, les références au numéro de classement tarifaire du Système harmonisé dans le présent chapitre sont basées sur le Système harmonisé tel que modifié le 1<sup>er</sup> janvier 2017.</p>

<p>EU – VIETNAM / Article 2.3 Définitions</p>	<p>Non disponible</p>	<p>« bien remanufacturé » désigne un bien classé dans les chapitres 84, 85, 87 ou 90 du SH ou dans la position 94.02, à l'exception de ceux énumérés à l'appendice 2-A-5 (Produits exclus de la définition des biens remanufacturés), qui :</p> <p>(i) est entièrement ou partiellement constitué de pièces obtenues à partir de biens qui ont été utilisés auparavant ; et</p> <p>ii) a des performances et des conditions de fonctionnement ainsi qu'une durée de vie similaires à celles du bien neuf d'origine et bénéficie de la même garantie que le bien neuf d'origine.</p>
<p>Royaume-Uni – Australie / Article 1.4 Définitions générales</p>	<p>On entend par « matériau récupéré » un matériau composé d'une ou de plusieurs parties individuelles résultant :</p> <p>a) du désassemblage d'un bien usagé en pièces détachées, et</p> <p>b) du nettoyage, de l'essai ou de toute autre opération nécessaire réalisée sur ces pièces individuelles pour les remettre en bon état de fonctionnement ;</p>	<p>On entend par « bien remanufacturé » un bien classé dans les chapitres 84 à 90 du SH ou dans la position 94.02, à l'exception des produits classés dans les positions 87.02, 87.03, 87.04, 87.05, 87.11 et 87.16 du SH ou dans la sous-position 8701.20 qui :</p> <p>a) est entièrement ou partiellement constitué de pièces qui sont des matériaux récupérés,</p> <p>b) a une durée de vie, des conditions de fonctionnement et des performances similaires à celles d'un bien équivalent à l'état neuf, et</p> <p>c) bénéficie d'une garantie en substance identique à celle d'un bien équivalent à l'état neuf ;</p>

Annexe III : Comparaison des dispositions relatives à l'accès aux marchés

ALE	Chapitre / Annexe	Article	Texte
USMCA (2020)	Chapitre 2 Traitement national et accès au marché pour les marchandises	Article 2.12 : Biens remanufacturés	<p>1. Pour écarter toute ambiguïté, l'Article 2.11.1 (Restrictions à l'importation et à l'exportation) s'applique aux interdictions et restrictions relatives aux biens remanufacturés.</p> <p>2. Sous réserve de ses obligations en vertu du présent Accord et de l'Accord de l'OMC, une partie peut exiger qu'un bien remanufacturé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) soit identifié en tant que tel, notamment par son étiquetage, pour la distribution ou la vente sur son territoire ; et</li> <li>b) réponde à toutes les exigences techniques applicables à un produit équivalent à l'état neuf.</li> </ul> <p>3. Si une partie adopte ou maintient une mesure d'interdiction ou de restriction visant un bien usagé, cette mesure ne peut s'appliquer à un bien remanufacturé.</p>
PTPGP (2018)	Chapitre 2 Traitement national et accès au marché pour les marchandises	Article 2.11 : Biens remanufacturés	<p>1. Pour écarter toute ambiguïté, l'article 2.10.1 (Restrictions à l'importation et à l'exportation) s'applique aux interdictions et restrictions à l'importation relatives aux biens remanufacturés.</p> <p>2. Si une partie adopte ou maintient des mesures interdisant ou restreignant l'importation de biens usagés, cette partie ne peut appliquer ces mesures aux biens remanufacturés<sup>5, 6</sup>.</p> <p>Note de bas de page :</p> <p>5 Pour écarter toute ambiguïté, sous réserve de ses obligations en vertu du présent Accord et de l'Accord de l'OMC, une partie peut exiger que les biens remanufacturés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) soient identifiés comme tels pour la distribution ou la vente sur son territoire ; et</li> <li>b) répondent à toutes les exigences techniques applicables à des biens équivalents à l'état neuf.</li> </ul>

			<p>6 Le présent paragraphe ne s'applique pas au traitement de certains biens remanufacturés par le Vietnam tel qu'énoncé à l'Annexe 2-B (Biens remanufacturés).</p>
	<p>ANNEXE 2-B Biens remanufacturés</p>		<p>1. L'article 2.11.2 (Biens remanufacturés) ne s'applique pas aux mesures du Vietnam interdisant ou restreignant l'importation de biens remanufacturés pendant trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord pour le Vietnam. Par la suite, l'article 2.11.2 (Biens remanufacturés) s'appliquera à toutes les mesures du Vietnam, sauf dans les cas prévus au paragraphe 2 de la présente annexe.</p> <p>2. L'article 2.11.2 (Biens remanufacturés) ne s'applique pas à une interdiction ou à une restriction énoncée dans le décret n° 187/2013/ND-CP du 20 novembre 2013 du gouvernement du Vietnam ou dans la circulaire n° 04/2014/TT-BCT du 27 janvier 2014 du ministère de l'Industrie et du Commerce concernant l'importation d'un bien repris dans le tableau 2-B-1.</p> <p>3. Pour écarter toute ambiguïté, le Vietnam s'abstiendra :</p> <p style="padding-left: 40px;">a) d'appliquer à l'importation d'un bien remanufacturé toute mesure d'interdiction ou de restriction plus stricte que celle qu'il applique à l'importation du même produit lorsqu'il est usagé ; ou</p> <p style="padding-left: 40px;">b) de réimposer toute interdiction ou restriction à l'importation d'un bien remanufacturé après la levée de l'interdiction ou de la restriction.</p>



États-Unis – Australie (2005)	Non disponible	Non disponible	Non disponible
UE- JAPON (2019)	Chapitre 2 Commerce de marchandises Section B Traitement national et accès au marché pour les marchandises	Article 2.18 Biens remanufacturé s	1. Sauf disposition contraire du présent accord, chaque partie réserve aux biens remanufacturés le même traitement qu'elle réserve aux biens neufs. Chaque partie peut exiger que les biens remanufacturés soient identifiés comme tels pour la distribution ou la vente...
UE – Vietnam (2019)	Chapitre 2 Traitement national et accès au marché pour les marchandises	Article 2.18 Biens remanufacturé s	Les parties accordent aux biens remanufacturés le même traitement qu'aux biens neufs similaires. Une partie peut exiger un étiquetage spécifique des biens remanufacturés afin d'éviter toute tromperie des consommateurs. Chaque partie met en œuvre le présent article au plus tard dans une période de transition n'excédant pas trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.
Royaume- Uni – Australie (2023)	Chapitre 2 Commerce de marchandises	Article 2.15 Biens remanufacturé s	1. Sauf disposition contraire du présent accord, aucune des parties n'accordera à un bien remanufacturé de l'autre partie un traitement moins favorable que celui qu'elle accorde à des produits équivalents à l'état neuf.  2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux garanties des consommateurs prévues par les dispositions législatives et réglementaires d'une partie.  3. Si une partie adopte ou maintient des mesures interdisant ou restreignant l'importation de produits usagés sur la base de leur caractère usagé, elle ne peut appliquer ces mesures aux biens remanufacturés. Pour écarter toute ambiguïté, l'article 2.9 (Restrictions à l'importation et à l'exportation) s'applique aux interdictions et restrictions à l'importation relatives aux biens remanufacturés.  4. Sous réserve des obligations qui lui incombent en vertu du présent accord et de

			<p>l'accord OMC, une partie peut exiger que les produits remanufacturés soient identifiés comme tels pour la distribution ou la vente sur son territoire et qu'ils répondent à toutes les exigences techniques applicables aux produits équivalents à l'état neuf.</p>
--	--	--	--

Annexe IV : Comparaison des dispositions relatives à l'origine

ALE	Chapitre / Annexe	Article	Texte
USMCA (2020)	Chapitre 4 Règles d'origine	Article 4.4 : Traitement des matériaux récupérés utilisés dans la production d'un bien remanufacturé	<p>1. Chacune des parties prévoit qu'un matériau récupéré provenant du territoire d'une ou de plusieurs des parties est considéré comme originaire lorsqu'il est utilisé dans la production d'un bien remanufacturé et incorporé à celui-ci.</p> <p>2. Pour écarter toute ambiguïté :</p> <p style="padding-left: 20px;">a) un bien remanufacturé n'est originaire que s'il satisfait aux conditions applicables de l'article 4.2 (Produits originaires) ; et</p> <p style="padding-left: 20px;">b) un matériau récupéré qui n'est pas utilisé ou incorporé dans la production d'un bien remanufacturé n'est originaire que s'il satisfait aux exigences applicables de l'article 4.2 (Produits originaires).</p>
PTPGP (2018)	Chapitre 3 Règles d'origine et procédures d'origine	Article 3.4 : Traitement des matériaux récupérés utilisés dans la production d'un bien remanufacturé	<p>1. Chacune des parties prévoit qu'un matériau récupéré provenant du territoire d'une ou de plusieurs des parties est considéré comme originaire lorsqu'il est utilisé dans la production d'un bien remanufacturé et incorporé à celui-ci.</p> <p>2. Pour écarter toute ambiguïté :</p> <p style="padding-left: 20px;">a) un bien remanufacturé n'est originaire que s'il satisfait aux conditions applicables de l'article 3.2 (Produits originaires) ; et</p> <p style="padding-left: 20px;">b) un matériau récupéré qui n'est pas utilisé ou incorporé dans la production d'un bien remanufacturé n'est originaire que s'il satisfait aux exigences applicables de l'article 3.2 (Produits originaires).</p>
États-Unis – Australie (2005)	Chapitre 5 Règles d'origine	Article 5.18 : Définitions	<p>5. Un bien entièrement obtenu ou produit intégralement sur le territoire de l'une ou de plusieurs des parties s'entend :</p> <p>...</p> <p>j) d'un bien récupéré obtenu sur ledit territoire à partir de biens qui ont dépassé leur durée de vie ou qui ne sont plus utilisables en raison de défauts, et qui est utilisé dans la production de biens remanufacturés ; ou...</p>
UE-JAPON (2019)	Non disponible	Non disponible	Non disponible

UE – Vietnam (2019)	Non disponible	Non disponible	Non disponible
Royaume-Uni – Australie (2023)	Chapitre 4 Règles d'origine et procédures d'origine	Article 4.8 Matériaux récupérés et biens remanufacturés	<p>1. Un matériau récupéré obtenu sur le territoire de l'une ou des deux parties est considéré comme originaire lorsqu'il est utilisé dans la production d'un bien remanufacturé et incorporé à celui-ci.</p> <p>2. Pour écarter toute ambiguïté :</p> <p>a) un bien remanufacturé ne sera considéré comme produit originaire que s'il satisfait aux exigences applicables de l'article 4.2 (Critères d'origine); et</p> <p>b) un matériau récupéré qui n'est pas utilisé ou incorporé dans la production d'un bien remanufacturé n'est considéré comme originaire que s'il satisfait aux exigences applicables de l'article 4.2 (Critères d'origine).</p>

## Abréviations

<b>4R2S</b>	Réparation, réutilisation, recyclage et remanufacturation, service et pièces de rechange
<b>ACR</b>	Accord commercial régional
<b>ALE</b>	Accord de libre-échange
<b>AME</b>	Accord multilatéral sur l'environnement
<b>ANASE</b>	Association des Nations d'Asie du Sud-Est
<b>APEC</b>	Coopération économique Asie Pacifique
<b>APEJT</b>	Accord de partenariat économique entre le Japon et la Thaïlande
<b>ATIGA</b>	Accord de l'ANASE sur le commerce de marchandises
<b>BCV</b>	Économie biocirculaire verte
<b>BOI</b>	Conseil des investissements de Thaïlande
<b>BPR</b>	Bonnes pratiques de reconditionnement
<b>BPRDM</b>	Bonnes pratiques de reconditionnement des dispositifs médicaux
<b>BSI</b>	British Standards Institution
<b>CBP</b>	Service des douanes et de la protection des frontières des États-Unis
<b>CCT</b>	Changement de classement tarifaire
<b>CEA</b>	Communauté économique de l'ANASE
<b>CFR</b>	Code des règlements fédéraux
<b>CSPT</b>	Changement de sous-position tarifaire
<b>DFT</b>	Département du Commerce extérieur
<b>DITTA</b>	Association professionnelle mondiale de l'imagerie diagnostique, des TIC dans le domaine de la santé et de la radiothérapie
<b>E.-U.</b>	États-Unis
<b>ECLAC</b>	Commission économique des Nations Unies pour l'Amérique latine et les Caraïbes
<b>EEE</b>	Équipements électriques et électroniques
<b>EEEU</b>	Équipements électriques et électroniques usagés
<b>ERN</b>	Réseau européen du remanufacturation
<b>FDA</b>	Food and Drug Administration (Agence américaine des aliments et des médicaments)
<b>FRRA</b>	Feuille de route pour le remanufacturation automobile en Malaisie
<b>GATT</b>	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (de l'anglais « <i>General Agreement on Tariffs and Trade</i> »)
<b>HDOR</b>	Équipements lourds et hors route
<b>IEAT</b>	Industrial Estate Authority of Thailand (Autorité du parc industriel de Thaïlande)
<b>IEC</b>	Commission électrotechnique internationale
<b>KATS</b>	Agence coréenne pour la technologie et les normes
<b>MOTIE</b>	Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Énergie
<b>MS</b>	Normes malaisiennes
<b>ODD</b>	Objectifs de développement durable
<b>OEM</b>	Fabricant d'équipement d'origine
<b>OMC</b>	Organisation mondiale du commerce
<b>OMD</b>	Organisation mondiale des douanes
<b>ONU</b>	Organisation des Nations Unies
<b>PME</b>	Petites et moyennes entreprises
<b>PTPGP</b>	Accord de partenariat transpacifique global et progressiste
<b>R.-U.</b>	Royaume-Uni
<b>RCEP</b>	Partenariat économique régional global
<b>RSP</b>	Règles spécifiques par produit

<b>SH</b>	Systeme harmonisé
<b>TVR</b>	Teneur en valeur régionale
<b>UE</b>	Union européenne
<b>USAID</b>	Agence des États-Unis pour le développement international
<b>USITC</b>	Commission américaine du commerce international
<b>USMCA</b>	Accord États-Unis – Mexique – Canada
<b>USTR</b>	Représentant américain au commerce

## Bibliographie

ANASE, *Framework for Circular Economy for the ASEAN Economic Community* (« Cadre de l'économie circulaire pour la Communauté économique de l'ANASE »), disponible à l'adresse : [https://asean.org/wp-content/uploads/2021/10/Framework-for-Circular-Economy-for-the-AEC\\_Final.pdf](https://asean.org/wp-content/uploads/2021/10/Framework-for-Circular-Economy-for-the-AEC_Final.pdf)

APEC, *Annex D - Pathfinder on Facilitating Trade in Remanufactured Goods*, (« Annexe D – Projet pilote visant à faciliter le commerce des produits remanufacturés »), disponible à l'adresse : [https://www.apec.org/meeting-papers/annual-ministerial-meetings/2011/2011\\_amm/annex-d](https://www.apec.org/meeting-papers/annual-ministerial-meetings/2011/2011_amm/annex-d)

APEC, Réunion ministérielle de l'APEC 2011 (10 novembre 2011), disponible à l'adresse suivante : [https://www.apec.org/meeting-papers/annual-ministerial-meetings/2011/2011\\_amm](https://www.apec.org/meeting-papers/annual-ministerial-meetings/2011/2011_amm)

APEC, *Trade in Remanufactured Goods in APEC: The Case of Refurbished Medical Imaging Devices* (« Commerce de biens remanufacturés au sein de l'APEC : le cas des dispositifs d'imagerie médicale reconditionnés ») (2021), disponible à l'adresse : [https://www.apec.org/docs/default-source/publications/2021/12/trade-in-remanufactured-goods-in-apec-the-case-of-refurbished-medical-imaging-devices/221\\_mag\\_trade-in-remanufactured-goods-in-apec\\_r.pdf?sfvrsn=808673ad\\_2](https://www.apec.org/docs/default-source/publications/2021/12/trade-in-remanufactured-goods-in-apec-the-case-of-refurbished-medical-imaging-devices/221_mag_trade-in-remanufactured-goods-in-apec_r.pdf?sfvrsn=808673ad_2)

Baker & McKenzie, *Vietnam : Remanufactured Goods from CPTPP Countries to Be Accepted for Importation into Vietnam from 1 January 2024* (« Vietnam : les biens remanufacturés en provenance des pays du PTPGP pourront être importés au Vietnam à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ») (20 novembre 2023), disponible à l'adresse : <https://insightplus.bakermckenzie.com/bm/international-commercial-trade/vietnam-remanufactured-goods-from-cptpp-countries-to-be-accepted-for-importation-into-vietnam-from-1-january-2024>

Barrie J et Grooby G, *Going Circular: How the Harmonized System Codes Can/Not Support a Circular Economy and What Else Could Be Done* (« Vers la circularité : comment les codes du Système harmonisé peuvent-ils soutenir ou non une économie circulaire et que peut-on faire de plus ») (Friedrich-Ebert-Stiftung 2023), disponible à l'adresse : <https://library.fes.de/pdf-files/international/20579.pdf>

Barrie J, Schröder P et Schneider-Petsinger M, *The Role of International Trade in Realizing an Inclusive Circular Economy* (« Le rôle du commerce international dans la réalisation d'une économie circulaire inclusive ») (Royal Institute of International Affairs 2022), disponible à l'adresse : <https://www.chathamhouse.org/2022/10/role-international-trade-realizing-inclusive-circular-economy>

Barnes M, *Refurbished Goods, Vietnam, and the CPTPP: Unpacked* (« Biens reconditionnés, le Vietnam et le PTPGP : décortiqué ») (13 novembre 2023), disponible à l'adresse : <https://www.vietnam-briefing.com/news/refurbished-goods-and-the-cptpp-unpacked.html>

Lettre circulaire de l'Autorité des dispositifs médicaux n° 3 de l'année 2022 concernant la Politique de mise en œuvre et d'application en vertu de la loi de 2012 sur les dispositifs médicaux (loi 737) pour le reconditionnement des dispositifs médicaux, disponible à l'adresse : <https://www.mda.gov.my/index.php/documents/surat-pekeliling-pbpb-mda-s-circular-letter/2012-pekeliling-bil-3-tahun-2022-eng/file>

Circulaire n° PCD/BASEL/07-01 sur l'importation et l'exportation de déchets électroniques et d'équipements électroniques usagés, disponible à l'adresse :

<https://www.nea.gov.sg/docs/default-source/our-services/import-and-export-of-e-wastes-and-used-electronic-equipment.pdf>

Code des règlements fédéraux, Titre 21 Partie 820, disponible à l'adresse :

<https://www.ecfr.gov/current/title-21/chapter-I/subchapter-H/part-820>

Groupe de travail DITTA, *Refurbished Medical Imaging Devices: Dossier for the Government of the Socialist Republic of Vietnam* (« Dispositifs d'imagerie médicale reconditionnés : dossier pour le gouvernement de la République socialiste du Vietnam ») (2019), disponible à l'adresse :

[https://www.globalditta.org/fileadmin/templates/Files\\_uploaded\\_by\\_DITTA\\_team/Website\\_Sections/GRP\\_page/DITTA\\_Vietnam\\_Dossier\\_2019-02\\_ENG\\_final-draft.pdf](https://www.globalditta.org/fileadmin/templates/Files_uploaded_by_DITTA_team/Website_Sections/GRP_page/DITTA_Vietnam_Dossier_2019-02_ENG_final-draft.pdf).

ECLAC, *International Trade Outlook for Latin America and the Caribbean: Pursuing a Resilient and Sustainable Recovery* (« Perspectives du commerce international pour l'Amérique latine et les Caraïbes : vers une reprise résiliente et durable ») (Nations Unies, 2021) 160, disponible à l'adresse :

<https://repositorio.cepal.org/server/api/core/bitstreams/f7f04471-cc47-4449-ace5-6b0bbc8f991f/content>

European Remanufacturing Network, *Étude de marché sur le remanufacturing* (2015),

disponible à l'adresse : <https://www.remanufacturing.eu/assets/pdfs/remanufacturing-market-study.pdf>.

Gaidhane J, Karadbhajane A, Khalatkar A et Ullah I, *An Application of Quality Tools to Improve the Tyre Remanufacturing Process* (« Utilisation d'un outil de gestion de la qualité pour améliorer le processus de remanufacturing des pneus ») (2022) 1259 IOP, disponible à l'adresse :

<https://iopscience.iop.org/article/10.1088/1757-899X/1259/1/012033/pdf>

Kanga H, Juna Y, Kima Y et Jo H, *Comparative Analysis on Cross-national System to Enhance the Reliability of Remanufactured Products* (« Analyse comparative du système transnational visant à améliorer la fiabilité des produits remanufacturés ») (2016) 40 Procedia CIRP 280, disponible à l'adresse :

<https://doi.org/10.1016/j.procir.2016.01.121>

Kojima M, *Remanufacturing and Trade Regulation* (« Remanufacturing et réglementation des échanges ») (2017) 61 Procedia CIRP 641, disponible à l'adresse :

<https://doi.org/10.1016/j.procir.2016.11.251>

KPMG, *Decree 77 Governing the Management of the Importation of Refurbished Goods under CPTPP* (« Décret 77 régissant la gestion de l'importation de produits reconditionnés dans le cadre du PTPGP ») (10 janvier 2024), disponible à l'adresse :

<https://kpmg.com/vn/en/home/insights/2024/01/decree-77-governing-management-of-refurbished-goods-under-cptpp.html>

Ministère de l'Industrie, *Framework for Developing Thai Industries with Circular Economy* (« Cadre pour le développement des industries thaïlandaises avec l'économie circulaire ») (2020), disponible à l'adresse :

[https://www.oie.go.th/assets/portals/1/files/study\\_report/DevelopThaiIndustries\\_CircularEconomy.pdf](https://www.oie.go.th/assets/portals/1/files/study_report/DevelopThaiIndustries_CircularEconomy.pdf)



Agence nationale pour le développement des sciences et des technologies, Plan d'action pour l'économie biocirculaire verte 2021-2027 (Résumé), disponible à l'adresse : [https://www.bcg.in.th/eng/wp-content/uploads/2022/07/BCG Action Plan -Eng Small.pdf](https://www.bcg.in.th/eng/wp-content/uploads/2022/07/BCG_Action_Plan_-Eng_Small.pdf)

Agence néerlandaise pour l'entreprise, Économie circulaire et ODD (2020), disponible à l'adresse : [https://circulareconomy.europa.eu/platform/sites/default/files/3228\\_brochure\\_sdg\\_-\\_hch\\_cmyk\\_a4\\_portrait\\_-\\_0520-012.pdf](https://circulareconomy.europa.eu/platform/sites/default/files/3228_brochure_sdg_-_hch_cmyk_a4_portrait_-_0520-012.pdf)

Notification du département des Travaux industriels sur les critères d'importation d'équipements électriques et électroniques usagés considérés comme des substances dangereuses dans le Royaume de Thaïlande (3<sup>e</sup> édition) B.E. 2550 (A.D. 2007), disponible à l'adresse suivante : <https://www.diw.go.th/webdiw/wp-content/uploads/2021/07/law-haz-anndiw-29092550.pdf>

Notification du Ministère du Commerce sur la détermination relative aux déchets électroniques en tant que marchandises interdites à l'importation dans le Royaume de Thaïlande B.E. 2563 (A.D. 2020), disponible à l'adresse : <https://www.dft.go.th/th-th/Detail-Law/ArticleId/16129/16129>

Notification du ministère du Commerce sur les pneus usagés en tant que marchandises interdites ou que produits nécessitant un permis d'importation et devant être en conformité avec la mesure administrative concernant l'importation dans le Royaume de Thaïlande B.E. 2556 (A.D. 2013), disponible à l'adresse : <https://www.dft.go.th/th-th/Detail-Law/ArticleId/2671/2556-12-2556>

Notification du ministère du Commerce sur les véhicules usagés en tant que marchandises interdites ou que produits nécessitant un permis d'importation dans le Royaume de Thaïlande B.E. 2562 (A.D. 2019), disponible à l'adresse : <https://www.dft.go.th/th-th/Detail-Law/ArticleId/13483/13483>

Bureau du Conseil national du développement économique et social, Stratégie nationale 2018-2037 (Résumé), disponible à l'adresse : <http://nscr.nesdc.go.th/wp-content/uploads/2019/10/National-Strategy-Eng-Final-25-OCT-2019.pdf>

Bureau du Conseil national du développement économique et social, Treizième Plan national pour le développement économique et social (2023-2027), disponible à l'adresse : [https://www.nesdc.go.th/article\\_attach/article\\_file\\_20230615134223.pdf](https://www.nesdc.go.th/article_attach/article_file_20230615134223.pdf)

Shukla S, Kalaiselvan V, et Raghuvanshi R, *How to Improve Regulatory Practices for Refurbished Medical Devices* (« Comment améliorer les pratiques réglementaires pour les dispositifs médicaux reconditionnés »)(2023) 101(6) Bulletin de l'Organisation mondiale de la santé 412, disponible à l'adresse : <http://dx.doi.org/10.2471/BLT.22.289416>

Conseil des investissements de Thaïlande, Guide de promotion des investissements (2023), disponible à l'adresse : [https://www.boi.go.th/upload/content/BOI\\_A\\_Guide\\_EN.pdf](https://www.boi.go.th/upload/content/BOI_A_Guide_EN.pdf)

USAID, *Remanufacturing in Malaysia - An Assessment of the Current and Future Remanufacturing Industry* (« USAID, Remanufacturing en Malaisie – Évaluation du secteur actuel et futur du remanufacturing ») (2015), disponible à l'adresse : <https://www.ncapec.org/docs/USAID%20Study%20on%20Malaysian%20Remanufacturing.pdf>

U.S. Food and Drug Administration, *Remanufacturing of Medical Devices: Guidance for Industry, Entities That Perform Servicing or Remanufacturing, and Food and Drug Administration Staff* (« Food and

Drug Administration aux États-Unis, Remanufacturation de dispositifs médicaux : directives à l'intention de l'industrie, des entités chargées de l'entretien ou du remanufacturation et du personnel de la Food and Drug Administration ») (2024), disponible à l'adresse : <https://www.fda.gov/media/150141/download>

*USITC, Remanufactured Goods: An Overview of the U.S. and Global Industries, Markets, and Trade* (« USITC, Biens remanufacturés : vue d'ensemble des secteurs, marchés et échanges aux USA et dans le monde ») (2012), disponible à l'adresse : <https://www.usitc.gov/publications/332/pub4356.pdf>

OMD, Plan stratégique 2022-2025, disponible à l'adresse : [https://www.wcoomd.org/-/media/wco/public/fr/pdf/about-us/administrative-documents/plan-strategique-2022\\_2025.pdf](https://www.wcoomd.org/-/media/wco/public/fr/pdf/about-us/administrative-documents/plan-strategique-2022_2025.pdf)

OMD, Rapport d'étude – Transition vers une économie circulaire et implications pour les administrations des douanes (2023), disponible à l'adresse suivante : <https://www.wcoomd.org/-/media/wco/public/global/pdf/topics/research/report/circular-economy-report-en.pdf> (en anglais uniquement)

OMD, Rapport de synthèse – Conférence mondiale sur les douanes vertes (2022), disponible à l'adresse : [https://www.wcoomd.org/-/media/wco/public/fr/pdf/topics/research/report/wco\\_green-customs-global-conference\\_executive-summary\\_fr.pdf?db=web](https://www.wcoomd.org/-/media/wco/public/fr/pdf/topics/research/report/wco_green-customs-global-conference_executive-summary_fr.pdf?db=web)

**Mme Chyanut Kliangpiboon** est fonctionnaire des douanes dans la section des règles d'origine au service des douanes du Royaume de Thaïlande. Elle a effectué un stage à la Sous-direction de l'origine au sein de la Direction des questions tarifaires et commerciales de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) du 16 mai au 31 juillet 2024.